

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de construction», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir pour l'ensemble du territoire québécois les normes de base applicables aux travaux de construction des installations d'équipements pétroliers (installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer un produit pétrolier), afin d'assurer la qualité de ces travaux et la sécurité de ces installations. Ces normes sont maintenant adoptées par la Régie du bâtiment du Québec en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

Ces normes constituent le chapitre VIII du Code de construction et reconduisent essentiellement des exigences déjà prévues par la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., c. P-29.1) ainsi que des exigences réglementaires actuellement en vigueur, prises en vertu de cette loi et prévues par le Règlement sur les produits et les équipements pétroliers, approuvé par le décret n^o 753-91 du 29 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2834). Des adaptations y ont été apportées pour tenir compte des dispositions de la Loi sur le bâtiment, en faciliter leurs applications et principalement pour départager entre autres, les responsabilités des architectes, des ingénieurs et des entrepreneurs de celles des propriétaires des installations d'équipements pétroliers, lesquelles sont intégrées au Code de sécurité.

Ce projet comprend également des mesures d'encadrement pour la vérification et le contrôle des exigences, notamment par un processus de vérification de la conformité des travaux de construction exécutés sur un équipement pétrolier à risque élevé faisant partie d'une installation d'équipement pétrolier, au moyen d'attestations de conformité qui doivent être produites par des personnes reconnues par la Régie et fournies par les entrepreneurs et les constructeurs-propriétaires.

Essentiellement, ce projet de règlement a un impact positif sur la sécurité du citoyen puisqu'il reconduit le même niveau d'exigence que celui qui existe actuellement. Ce projet de règlement a, par contre, un impact économique sur certaines entreprises qui devront se conformer à des exigences additionnelles pour les réservoirs souterrains. Cet impact est évalué à 3,325 M\$ pour une période de cinq ans et pourra affecter quelque 35 petites et moyennes entreprises et 80 grandes entreprises. À cet égard, le projet de règlement a fait l'objet d'une déclaration d'impact réglementaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Gauthier, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, au numéro de téléphone : 418 643-9896 ou au numéro de télécopieur : 418 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Daniel Gilbert, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

Le ministre du Travail,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Code de construction*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^{er} al., par. 1^o, 2.1^o, 6.2^o, 6.3^o, 37^o et 38^o et a. 192; 2005, c. 10, a. 59, 62 et 63)

1. Le Code de construction est modifié par l'ajout, après l'article 7.08, de ce qui suit :

* Les dernières modifications au Code de construction approuvées par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5699) ont été apportées par les règlements approuvés par les décrets n^{os} 120-2006 du 28 février 2006 (2006, *G.O.* 2, 1318) et 986-2006 du 25 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5093). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006 à jour au 1^{er} septembre 2006.

« CHAPITRE VIII INSTALLATION D'ÉQUIPEMENT PÉTROLIER

SECTION I INTERPRÉTATION

8.01. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« atelier de mécanique » : poste où s'effectue l'entretien mécanique du système de carburation d'un moteur à combustion interne ;

« carburant » : combustible utilisé dans un moteur à combustion interne comprenant l'essence, le carburant diesel, le carburant biodiesel, l'éthanol-carburant et le carburant d'aviation ;

« carburant biodiesel » : carburant diesel oxygéné à base d'esters ou d'éthers, dérivé d'huiles végétales ou de gras animal ;

« carburant diesel » : distillat moyen du pétrole destiné à servir de carburant dans un moteur à allumage par compression ;

« carburant d'aviation » : essence d'aviation et carburéacteur ;

« carburéacteur » : distillat moyen du pétrole destiné à servir de carburant dans un moteur à propulsion par réaction ;

« dépôt » : installation destinée à entreposer un produit pétrolier en vrac et pourvue d'un système de chargement de camion-citerne, de wagon-citerne ou de citerne sur une remorque ;

« endroit désigné » : carrière, mine, chantier forestier, établissement agricole, chantier de construction, relais de motoneige, camp de chasse ou de pêche ou endroit qui n'est pas accessible en tout temps par un chemin carrossable qui fait partie du réseau routier du Québec ;

« équipement pétrolier » : récipient, tuyauterie, appareil ou autre matériel ou dispositif pouvant être utilisé pour la distribution, la manutention, le transvasement ou l'entreposage de produits pétroliers, ou faisant partie d'une installation d'équipement pétrolier ;

« équipement pétrolier à risque élevé » : équipement pétrolier présentant l'une des caractéristiques suivantes :

1^o celui dont l'une des composantes est partiellement ou complètement enfouie dans le sol et dont la capacité est de :

a) 500 L ou plus, lorsqu'il est installé pour entreposer du carburant ;

b) 4 000 L ou plus, lorsqu'il est installé pour entreposer du mazout, à l'exclusion de celui de moins de 10 000 L utilisé pour le chauffage d'un bâtiment unifamilial ;

2^o celui hors sol dont la capacité est de 2 500 L ou plus, lorsqu'il est installé pour entreposer de l'essence, de l'éthanol-carburant ou du carburant d'aviation ;

3^o celui dont la capacité est de 10 000 L ou plus, lorsqu'il est installé pour entreposer un produit pétrolier ;

4^o celui qui est installé à des fins de commerce d'un produit pétrolier.

La capacité d'un équipement pétrolier joint, relié ou utilisé avec un autre équipement pétrolier est déterminée en cumulant leurs contenances respectives ;

« essence » : distillat léger du pétrole destiné à servir de carburant dans un moteur à allumage commandé ;

« étage » : partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en l'absence d'un tel plancher, par le plafond ;

« kiosque » : abri situé à l'intérieur d'une aire de distribution, destiné à être utilisé pour la vente d'un carburant et, le cas échéant, pour le contrôle d'un distributeur de carburant ;

« libre-service avec surveillance » : poste de distribution de carburant où la distribution du carburant à un véhicule s'effectue sous la surveillance d'un préposé ;

« libre-service sans surveillance » : poste de distribution de carburant pour véhicule commercial où la distribution du carburant à un tel véhicule s'effectue sans la surveillance d'un préposé ;

« limite inférieure d'explosivité » : concentration minimale de vapeurs permettant la propagation des flammes au contact d'une source d'inflammation ;

« mazout » : mélange homogène d'hydrocarbures destiné à servir de combustible ;

« personne reconnue » : personne pouvant produire ou fournir une attestation de conformité prévue aux articles 16 et 35 de la Loi sur le bâtiment ;

« point d'éclair » : température minimale à laquelle un liquide dans un récipient émet des vapeurs en concentration suffisante pour former, près de sa surface, un mélange inflammable avec l'air;

« poste d'aéroport » : poste de distribution de carburant où s'effectue la distribution d'un carburant d'aviation à un aéronef;

« poste d'utilisateur » : poste de distribution de carburant utilisé à une fin autre que le commerce de ce produit;

« poste de distribution de carburant » : libre-service avec surveillance, libre-service sans surveillance, poste d'aéroport, poste d'utilisateur, poste de marina et station-service;

« poste de marina » : poste de distribution de carburant où s'effectue la distribution d'un carburant à une embarcation motorisée;

« premier étage » : étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 m au-dessus du niveau moyen du sol;

« réservoir » : récipient dont la capacité est supérieure à 225 L;

« réservoir souterrain » : réservoir destiné à être partiellement ou complètement enfoui dans le sol;

« tuyauterie souterraine » : tuyauterie ou partie de tuyauterie destinée à être enfouie dans le sol.

8.02. Pour l'application du présent chapitre :

1^o les produits pétroliers comprennent les classes suivantes :

a) classe 1 : distillat de pétrole qui a un *point d'éclair* inférieur à 37,8 °C déterminé selon la méthode D56, « Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed Tester », publiée par l'American Society for Testing and Materials;

b) classe 2 : distillat de pétrole qui a un *point d'éclair* égal ou supérieur à 37,8 °C mais inférieur à 60 °C déterminé selon la méthode D93, « Standard Test Method for Flash-Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester », publiée par l'American Society for Testing and Materials;

c) classe 3 : distillat de pétrole qui a un *point d'éclair* égal ou supérieur à 60 °C déterminé selon la méthode D93, « Standard Test Method for Flash-Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester », publiée par l'American Society for Testing and Materials.

2^o le *mazout* comprend les types suivants :

a) numéros 0, 1 et 2 : distillat combustible destiné à un appareil de chauffage domestique;

b) numéros 4 et 5 : distillat, résidu de distillation ou un mélange des deux, utilisé comme combustible destiné habituellement à une installation munie d'un brûleur sans préchauffage;

c) numéro 6 : distillat, résidu de distillation ou un mélange des deux, utilisé comme combustible destiné à une installation munie d'un brûleur avec préchauffage.

SECTION II

APPLICATION DES CODES ET DES NORMES

8.03. Sous réserve des exemptions prévues par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), les codes, les normes et les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les travaux de construction d'une installation d'*équipement pétrolier* à laquelle cette loi s'applique, y compris son voisinage, et exécutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent chapitre.

SECTION III

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RENVOI

8.04. Les exigences des documents incorporés par renvoi, dans le présent chapitre, ne s'appliquent que dans la mesure où elles ont trait à un *équipement pétrolier*.

8.05. En cas de conflit entre les exigences incorporées par renvoi et celles d'une disposition du présent chapitre, ces dernières prévalent.

8.06. Les éditions des documents incorporées par renvoi dans le présent chapitre sont celles indiquées au tableau ci-dessous.

TABLEAU 1

Documents incorporés par renvoi

Organisme	Désignation	Titre	Renvoi
API	5L-2000	Line Pipe	8.25, 1 ^{er} alinéa, 1 ^o
API	650-1998	Welded Steel Tanks for Oil Storage	8.24, 1 ^{er} alinéa, 8 ^o
API	1104-1999	Welding of Pipelines and Related Facilities	8.70
API	1542-2002	Identification Markings for Dedicated Aviation Fuel Manufacturing and Distribution Facilities, Airport Storage and Mobile Fuelling Equipment	8.188
API	2000-1998	Venting Atmospheric and Low Pressure Storage Tanks : Nonrefrigerated and Refrigerated	8.102
ASME	B16.5-2003	Pipe Flanges and Flanged Fittings	8.107, 2 ^e alinéa
ASME	B31.3-2004	Process Piping	8.25, 2 ^e alinéa
ASTM	A53/A53M-05	Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless	8.25, 1 ^{er} alinéa, 2 ^o
ASTM	A193/A193M-06	Alloy-Steel and Stainless Steel Bolting Materials for High Temperature or High Pressure Service and Other Purpose Applications	8.109, 1 ^{er} alinéa
ASTM	D56-05	Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed Tester	8.02, 1 ^o a)
ASTM	D93-02a	Standard Test Method for Flash-Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester	8.02, 1 ^o b) et c)
BNQ	CAN/BNQ 2501-255-éd. 3	Sols - Détermination de la relation teneur en eau - masse volumique - Essai avec énergie de compactage modifiée (2700 kN.m/m ³)	8.33, 1 ^{er} alinéa, 2 ^o et 3 ^o
CCCBPI	CNRC 476667F	Code national de prévention des incendies – Canada 2005	8.21, 1 ^{er} alinéa
CSA	CSA-B139-04	Code d'installation des appareils de combustion au mazout	8.21, 2 ^e alinéa 8.84, 1 ^o c)
CSA	CSA-B140.0-03	Appareils de combustion au mazout : exigences générales	8.26
CSA	CSA-B346-M1980	Power-Operated Dispensing Devices for Flammable Liquids	8.141
CSA	Z245.1-02	Steel Pipe	8.25, 1 ^{er} alinéa, 3 ^o
CSA	CAN/CSA-Z662-03	Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz	8.103
EPA	EPA 530/UST-90/004	Standard Test Procedures for Evaluating Leak Detection Methods: Volumetric Tank Tightness Testing Methods	8.130, 2 ^e alinéa
EPA	EPA 530/UST-90/007	Standard Test Procedures for Evaluating Leak Detection Methods: Statistical Inventory Reconciliation Methods	8.130, 2 ^e alinéa
ICPP	1990	Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules	8.106, 1 ^{er} alinéa 8.194

Organisme	Désignation	Titre	Renvoi
NACE International	RP0169-2002	Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems	8.42, 1 ^{er} alinéa, 2 ^o 8.130, 1 ^{er} alinéa
NACE International	RP0285-2002	Corrosion Control of Underground Storage Tank System by Cathodic Protection	8.42, 1 ^{er} alinéa, 2 ^o 8.130, 1 ^{er} alinéa
NFPA	30-2003	Flammable and Combustible Liquids Code	8.65, 3 ^o
SAE	AS 1852-1997	Nozzles and Ports-Gravity Refueling Interface Standard for Civil Aircraft	8.181
TC	n ^o 0-32	Règlement sur l'emmagasinage en vrac des liquides inflammables	8.196
ULC	ULC-S601-00	Standard for Shop Fabricated Steel Aboveground Horizontal Tanks for Flammable and Combustible Liquids	8.24, 1 ^{er} alinéa, 1 ^o
ULC	CAN/ULC-S602-03	Réservoirs en acier non enterrés destinés au stockage des liquides combustibles utilisés comme huile de chauffage ou huile pour génératrice	8.24, 1 ^{er} alinéa, 2 ^o
ULC	ULC-S603-00	Standard for Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids	8.23, 1 ^{er} alinéa, 1 ^o
ULC	Technical Supplement, ULC-S603(A)-2001	Refurbishing of Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids	8.44, 1 ^o
ULC	CAN/ULC-S603.1-03	Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles	8.42, 1 ^{er} alinéa, 1 ^o 8.88, 1 ^{er} alinéa, 1 ^o
ULC	CAN/ULC-S612-99	Tuyaux flexibles pour les liquides inflammables et combustibles	8.153
ULC	ULC-S615-98	Norme sur les réservoirs en plastique renforcé souterrains pour liquides inflammables et combustibles	8.23, 1 ^{er} alinéa, 2 ^o
ULC	Technical Supplement, ULC-S615(A)-2002	Refurbishing of Reinforced Plastic Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids	8.44, 2 ^o
ULC	CAN/ULC-S620-99	Pistolets pour liquides inflammables et combustibles	8.154
ULC	ULC-S630-00	Shop Fabricated Steel Aboveground Vertical Tanks for Flammable and Combustible Liquids	8.24, 1 ^{er} alinéa, 3 ^o 8.54, 2 ^o
ULC	CAN/ULC-S642-M87	Produits d'étanchéité pour joints de tuyauterie filetés	8.69
ULC	ULC-S643-00	Shop Fabricated Steel Aboveground Utility Tanks for Flammable and Combustible Liquids	8.24, 1 ^{er} alinéa, 4 ^o
ULC	ULC-S651-00	Emergency Valves for Flammable and Combustibles Liquid	8.115 8.149
ULC	ULC-S653-05	Standard for Aboveground Steel Contained Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids	8.24, 1 ^{er} alinéa, 5 ^o 8.143
ULC	ULC-S655-98	Aboveground Protected Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids	8.24, 1 ^{er} alinéa, 6 ^o
ULC	ULC/ORD-C58.9-1997	Secondary Containment Liners for Underground and Aboveground Flammable and Combustible Liquid Tanks	8.62, 5 ^o a)

Organisme	Désignation	Titre	Renvoi
ULC	ULC/ORD-C58.10-1992	Jacketed Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids	8.23, 1 ^{er} alinéa, 3 ^o 8.35, 1 ^{er} alinéa, 2 ^o b) 8.42, 2 ^e alinéa
ULC	ULC/ORD-C58.12-1992	Leak Detection Devices (Volumetric Type) for Underground Flammable Liquid Storage Tanks	8.29, 2 ^o
ULC	ULC/ORD-C58.14-1992	Non-Volumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks	8.28, 3 ^e alinéa 8.29, 2 ^o
ULC	ULC/ORD-C58.15-1992	Overfill Protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks	8.61, 1 ^{er} alinéa, 1 ^o a) 8.125, 1 ^o 8.127
ULC	ULC/ORD-C58.19-1992	Spill Containment Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks	8.127
ULC	ULC/ORD-C107.12-1992	Line Leak Detection Devices for Flammable Liquid Piping	8.28, 3 ^e alinéa
ULC	ULC/ORD-C107.21-1992	Under-Dispenser Sumps	8.143
ULC	ULC/ORD-C142.5-1992	Concrete Encased Steel Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids	8.24, 1 ^{er} alinéa, 7 ^o
ULC	ULC/ORD-C142.18-95	Rectangular Steel Aboveground Tanks for Flammable and Combustible Liquids	8.24, 1 ^{er} alinéa, 9 ^o
ULC	ULC/ORD-C142.19-94	Spill Containment Devices for Aboveground Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks	8.61, 1 ^{er} alinéa, 1 ^o a)
ULC	ULC/ORD-C842-M1984	Guide for the Investigation of Valves for Flammable and Combustible Liquids	8.115
ULC	ULC/ORD-C971-05	Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids	8.27

8.07. Sauf indications contraires dans le présent chapitre, les documents incorporés par renvoi incluent les modifications, révisions ou suppléments en vigueur le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

SECTION IV APPROBATION DES ÉQUIPEMENTS

8.08. Tout *équipement pétrolier* utilisé dans une installation d'*équipement pétrolier* doit, lorsque requis par une disposition du présent chapitre, être approuvé pour l'usage auquel il est destiné.

Il est interdit de vendre ou de louer un tel équipement non approuvé. Il est en outre interdit, sauf à des fins d'approbation, d'utiliser dans une installation d'*équipement pétrolier* cet équipement, s'il n'est pas approuvé.

Toutefois, un *équipement pétrolier* peut, lors d'une exposition, d'une présentation ou d'une démonstration, être utilisé sans avoir été approuvé à la condition qu'il soit accompagné d'un avis comportant la mise en garde suivante en caractères d'au moins 15 mm: «AVIS: ce

matériel n'a pas été approuvé pour la vente ou la location tel que l'exige le chapitre VIII du Code de construction.».

8.09. Est considéré approuvé, tout *équipement pétrolier* ayant reçu une certification par l'un des organismes suivants:

- 1^o CSA International (CSA);
- 2^o le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC);
- 3^o les Services d'essais Intertek NA ltée (WH, cETL);
- 4^o Underwriters Laboratories Incorporated (cUL);
- 5^o American Petroleum Institut (API);
- 6^o tout autre organisme accrédité par le Conseil canadien des normes comme organisme de certification dans le domaine des *équipements pétroliers* et qui a avisé la Régie du bâtiment du Québec de son accréditation.

8.10. Malgré l'article 8.08, une approbation n'est pas requise pour chacun des éléments d'un *équipement pétrolier* lorsque ce dernier a reçu une approbation globale.

8.11. Pour l'application du présent chapitre, on entend par « certification » ou « certifié », une reconnaissance par l'un des organismes mentionnés à l'article 8.09, au moyen d'une étiquette apposée sur chaque équipement certifié attestant que celui-ci est conforme aux exigences de construction et d'essais des normes publiées par les organismes d'élaboration de normes accrédités par le Conseil canadien des normes pour élaborer des normes dans le domaine des *équipements pétroliers*.

SECTION V ATTESTATION DE CONFORMITÉ

8.12. À la fin des travaux de construction relatifs à l'érection, à la modification ou à la démolition d'un *équipement pétrolier à risque élevé* ou d'une tuyauterie complète qui lui est reliée, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit fournir à la Régie du bâtiment du Québec une attestation de conformité au présent chapitre, produite et signée par une *personne reconnue* selon l'article 8.13 suivant laquelle :

1° les travaux ont été exécutés conformément aux articles 8.21, 8.23, 8.24, 8.26 à 8.28, aux paragraphes 1° à 3° de l'article 8.29, aux articles 8.30, 8.31 et à l'article 8.32, en ce qui concerne seulement le dégagement entre le sommet du *réservoir* et le niveau du sol, aux articles 8.42 à 8.44, aux paragraphes 1° et 2° de l'article 8.45, à l'article 8.46, à l'exception des paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa, aux articles 8.48 à 8.50, au paragraphe 1° de l'article 8.51, aux articles 8.53, 8.55 à 8.57, 8.60 à 8.65, à l'exception du paragraphe 4° de ce dernier article, au paragraphe 2° de l'article 8.66, aux articles 8.69, 8.72, 8.75, 8.77, 8.79, 8.80 et à l'article 8.83, en ce qui concerne seulement le dégagement entre la tuyauterie et le niveau du sol, aux articles 8.85, 8.88 à 8.95, au troisième alinéa de l'article 8.96, aux articles 8.97, 8.98, 8.100, 8.102, 8.108, au paragraphe 1° de l'article 8.110, au troisième alinéa de l'article 8.112, aux articles 8.116, 8.124, 8.125, 8.127, 8.128, 8.138, 8.141 à 8.147, 8.149 à 8.151, 8.153, 8.154, 8.156, 8.159, 8.160, au premier alinéa de l'article 8.162, aux premier et deuxième alinéas de l'article 8.166, aux articles 8.168, 8.170 à 8.172, 8.174, 8.175, au deuxième alinéa de l'article 8.177, à l'article 8.178, à l'exception du paragraphe 5° de cet article, aux articles 8.179, 8.180, 8.182, 8.185, 8.186, 8.195, 8.197 à 8.199 et à l'article 8.200, en ce qui concerne la soupape manuelle, aux articles 8.201, 8.203 à 8.205, 8.207 à 8.209, 8.211 à 8.213 et 8.215 à 8.217 ;

2° les essais, les épreuves et les vérifications qui sont prévus à ces articles pour ces travaux ont été effectués et leurs résultats sont satisfaisants ;

3° l'équipement visé par l'attestation est exempt de fuite et ne représente pas de danger pour la sécurité du public.

Dans le cas contraire, la *personne reconnue* informe l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire et la Régie, dans les 30 jours, des irrégularités qu'elle a relevées et des motifs de son refus de produire l'attestation de conformité requise.

L'attestation doit de plus contenir une description de l'*équipement pétrolier* vérifié, son genre, sa marque, le produit pétrolier qu'il est destiné à contenir, son modèle, sa capacité, son numéro de série, la norme selon laquelle il a été approuvé ou fabriqué, l'adresse du lieu des travaux de construction de cet *équipement pétrolier*, la nature des travaux exécutés, le numéro de la licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire qui a exécuté les travaux, la date de sa signature, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de membre de l'ordre professionnel, du permis temporaire ou d'agrément, délivré en vertu de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, de la *personne reconnue* qui l'a produite ainsi que la date de début et de fin des travaux de construction. Cette attestation peut être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie.

Si un *équipement pétrolier à risque élevé* est déjà érigé, modifié ou démoli, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour que la *personne reconnue* puisse produire cette attestation.

8.13. Peuvent être reconnues par la Régie pour produire et signer l'attestation de conformité requise par l'article 8.12 les personnes suivantes dont les activités professionnelles sont reliées à l'inspection, à la surveillance ou à la conception d'installations d'*équipements pétroliers* :

1° un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;

2° un titulaire d'un permis temporaire délivré en vertu de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9) ;

3° un technologue professionnel qui est titulaire d'un permis délivré par l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

Ces personnes ne doivent pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts telle que :

1° exécuter des travaux sur des équipements pétroliers, des travaux de décontamination des lieux pollués par des produits pétroliers ou en contrôler l'exécution, à titre d'entrepreneur ou d'employé;

2° avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui exécute de tels travaux, qui exerce des activités de conception ou de fabrication d'équipements pétroliers ou qui exerce des activités dans le domaine de la vente, de l'entreposage ou du transport de produits pétroliers.

8.14. La personne visée à l'article 8.13 qui demande une reconnaissance doit :

1° présenter à la Régie une demande contenant les renseignements suivants :

a) son nom, l'adresse de son domicile, son numéro de téléphone et le numéro de membre de son ordre professionnel ou le numéro de son permis temporaire ;

b) le nombre d'années d'expérience acquises dans des activités reliées aux domaines mentionnés à l'article 8.13 ;

2° payer les frais exigibles de 500 \$;

3° attester la véracité des renseignements contenus dans sa demande.

8.15. La reconnaissance d'une personne peut être révoquée par la Régie pour les motifs suivants :

1° elle ne satisfait plus aux conditions prévues par l'article 8.13 ;

2° elle est reconnue coupable d'une infraction en vertu de l'article 194 de la Loi sur le bâtiment.

SECTION VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.16. Tout travail de construction exécuté sur une installation d'*équipement pétrolier*, doit l'être de manière à ce que l'équipement donne, dans les conditions normales d'utilisation et selon l'usage auquel il est destiné, un rendement satisfaisant tout en réduisant au maximum les dangers pour le public.

8.17. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit, lors d'un travail de construction :

1° utiliser un procédé de construction approprié à ce travail ;

2° utiliser les matériaux, les appareils, les équipements ou les dispositifs prévus à cette fin ;

3° prendre les précautions nécessaires pour prévenir les risques d'explosion, d'incendie, de déversement ou d'autres accidents.

SECTION VII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS

8.18. Tout *équipement pétrolier* doit :

1° être érigé de façon à pouvoir contenir, en toute sécurité, les produits pétroliers qui y sont destinés et à résister à l'usure, à la manutention normale, aux incendies et aux chocs ;

2° pour être utilisé lors de travaux de construction, posséder les qualités d'étanchéité nécessaires pour prévenir les risques d'explosion, d'incendie, de déversement ou tout autre accident de cette nature ;

3° être érigé de façon à empêcher quiconque n'est pas autorisé par la personne responsable de cet équipement d'y avoir accès et à être protégé de tout contact d'objet pouvant causer un accident ;

4° être érigé et pourvu de dispositifs de protection pour assurer la sécurité des personnes qui y accèdent ou qui s'y approvisionnent ;

5° être conçu, érigé, monté ou placé de façon à ce que les travaux d'entretien, de réparation ou de démolition puissent être exécutés ;

6° être conçu pour l'usage auquel il est destiné et pour résister aux conditions d'utilisation auxquelles il est soumis.

8.19. L'*équipement pétrolier* destiné à entreposer un produit pétrolier de la classe 1 ne peut être érigé dans une pièce chauffée que si celle-ci l'est au moyen d'un appareil exempt de toute source d'inflammation.

8.20. L'*équipement pétrolier* destiné à entreposer un produit pétrolier de la classe 1 ou 2 ne peut être érigé dans une pièce qui abrite un appareillage de branchement électrique ou une pompe.

8.21. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, tout travail de construction exécuté sur un *réservoir* hors sol destiné à entreposer un produit pétrolier à l'intérieur d'un bâtiment doit l'être, conformément aux exigences de la section 4.3. du « Code national de prévention des

incendies du Canada», publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada et tout travail de construction exécuté sur la tuyauterie hors sol et les autres *équipements pétroliers* reliés à un tel *réservoir* et qui sont situés à l'intérieur d'un bâtiment doit l'être conformément aux exigences de la partie 4 de ce code.

L'érection à l'intérieur d'un bâtiment d'un *équipement pétrolier* destiné à entreposer et à alimenter le moteur d'une génératrice ou un système de chauffage au mazout visé à la norme CSA-B139, «Code d'installation des appareils de combustion au *mazout*», publiée par l'Association canadienne de normalisation doit satisfaire aux exigences de cette norme.

8.22. Il est interdit d'ériger ou de monter un *réservoir* d'entreposage souterrain ou hors sol, un distributeur de produits pétroliers et une pompe ou une tuyauterie contenant de tels produits, à moins de 3 m d'un plan vertical touchant la face extérieure la plus rapprochée d'un ouvrage de métro.

8.23. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un *réservoir souterrain* à moins que celui-ci ne soit approuvé conformément à l'une des normes suivantes :

1° ULC-S603, «Standard for Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ;

2° ULC-S615, «Norme sur les *réservoirs* en plastique renforcé souterrains pour liquides inflammables et combustibles», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ;

3° ULC/ORD-C58.10, «Jacketed Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada.

L'érection doit de plus s'effectuer conformément à la norme en vertu de laquelle le réservoir a été approuvé.

8.24. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un *réservoir* hors sol à moins que celui-ci ne soit approuvé conformément à l'une des normes suivantes :

1° ULC-S601, «Standard for Shop Fabricated Steel Aboveground Horizontal Tanks for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ;

2° CAN/ULC-S602, «*Réservoirs* en acier non enterrés destinés au stockage des liquides combustibles utilisés comme huile de chauffage ou huile pour génératrice», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ;

3° ULC-S630, «Shop Fabricated Steel Aboveground Vertical Tanks for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ;

4° ULC-S643, «Shop Fabricated Steel Aboveground Utility Tanks for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ;

5° ULC-S653, «Standard for Aboveground Steel Contained Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ;

6° ULC-S655, «Standard for Aboveground Protected Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ;

7° ULC/ORD-C142.5, «Concrete Encased Steel Aboveground Tanks Assemblies for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ;

8° API-650, «Welded Steel Tanks for Oil Storage», publiée par l'American Petroleum Institute ;

9° ULC/ORD-C142.18, «Rectangular Steel Aboveground Tanks for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada.

8.25. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter une tuyauterie d'acier que si elle satisfait aux exigences de fabrication de l'une des normes suivantes :

1° API-5L, «Line Pipe», publiée par l'American Petroleum Institute ;

2° ASTM-A53/A53M, «Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless», publiée par l'American Society For Testing and Materials ;

3° CSA-Z245.1, «Steel Pipe», publiée par l'Association canadienne de normalisation.

En outre, si la pression manométrique de service dépasse 875 kPa, cette tuyauterie et ses raccords doivent satisfaire aux exigences de la norme ASME- B31.3, «Process Piping», publiée par l'American Society of Mechanical Engineers.

8.26. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire peut monter en cuivre uniquement la tuyauterie destinée à contenir du *mazout* pour alimenter un appareil de chauffage, du *carburant diesel* ou du *carburant biodiesel* pour alimenter le moteur d'une génératrice. De plus, cette tuyauterie doit satisfaire aux exigences de la norme CSA-B140.0, « Appareils de combustion au *mazout* : exigences générales », publiée par l'Association canadienne de normalisation.

8.27. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter la tuyauterie non métallique que si elle satisfait aux exigences de la norme ULC/ORD-C971, « Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada. Celle-ci doit de plus être montée de façon à ce qu'il n'y ait aucun joint dans le sol.

8.28. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter la tuyauterie à double paroi que si elle satisfait aux exigences de :

- 1° l'article 8.25, si elle est en acier;
- 2° l'article 8.26, si elle est en cuivre;
- 3° l'article 8.27, si elle est non métallique.

Cette tuyauterie doit être montée à l'intérieur d'une autre tuyauterie qui satisfait aux exigences des articles 8.25, 8.26 ou 8.27, selon le cas.

Elle doit aussi être pourvue d'un système de détection automatique de fuites muni d'une alarme visuelle et sonore qui satisfait aux exigences de l'une des normes suivantes : ULC/ORD-C107.12, « Line Leak Detection Devices for Flammable Liquid Piping » ou ULC/ORD-C58.14, « Non-Volumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks », publiées par les Laboratoires des assureurs du Canada.

SECTION VIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS À RISQUE ÉLEVÉ

§1. Réservoirs souterrains

8.29. Un *réservoir souterrain* doit, pour être érigé :

- 1° être à double paroi et avoir une capacité d'au plus 110 000 L;
- 2° être pourvu, dans son interstice, d'un système de détection automatique de fuites muni d'une alarme visuelle et sonore dont la fabrication satisfait aux exi-

gences de la norme ULC/ORD-C58.12, « Leak Detection Devices (Volumetric Type) for Underground Flammable Liquid Storage Tanks » ou à la norme ULC/ORD-C58.14, « Non-Volumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks », publiées par les Laboratoires des assureurs du Canada;

3° contenir, dans son interstice, le cas échéant, une saumure composée exclusivement de chlorure de calcium avec ou sans chlorure de potassium ou du chlorure de sodium dont la concentration respective n'excède pas 42 %, 3 % et 2 %;

4° être réparé de tout dommage, avant son remblayage, selon les exigences du fabricant.

8.30. Le *réservoir souterrain* doit être érigé :

1° à une distance d'au moins 1 m des fondations de tout bâtiment;

2° à une distance d'au moins 1 m de tout autre *réservoir*;

3° à une distance d'au moins 1 m d'une limite de propriété;

4° à une distance d'au moins 750 mm du bord intérieur de l'excavation;

5° de façon à ce que les charges supportées par les fondations ou les appuis d'un bâtiment ne puissent s'y transmettre; de plus, la terre ne doit pas être enlevée de la semelle de la fondation jusqu'au fond de l'excavation, sur une pente de 45°.

8.31. Le *réservoir souterrain* au-dessus duquel un véhicule peut circuler doit être érigé :

1° à une profondeur d'au moins 1 m sous le niveau du sol, être remblayé avec au moins 900 mm de l'un des matériaux de remplissage exigés à l'article 8.33 et être recouvert d'au moins 100 mm d'épaisseur de béton bitumineux;

2° à une profondeur d'au moins 450 mm, être remblayé avec au moins 300 mm de l'un des matériaux de remplissage exigés à l'article 8.33 et être recouvert d'une dalle de béton armé d'au moins 150 mm d'épaisseur; cette dalle doit en outre excéder le périmètre du *réservoir* d'au moins 300 mm mesurés horizontalement.

8.32. Le *réservoir souterrain* au-dessus duquel un véhicule ne peut circuler doit être érigé :

1° à une profondeur d'au moins 600 mm et remblayé avec l'un des matériaux de remplissage exigés à l'article 8.33;

2° à une profondeur d'au moins 400 mm, remblayé avec l'un des matériaux de remplissage exigés à l'article 8.33 et recouvert d'une dalle de béton armé d'au moins 100 mm d'épaisseur.

8.33. Le *réservoir souterrain* doit être érigé sur une assise d'une épaisseur d'au moins 300 mm qui excède le périmètre de celui-ci d'au moins 300 mm et qui est composée de l'un des matériaux suivants :

1° s'il s'agit d'un *réservoir* en fibre de verre, de gravillon ou de pierre naturellement arrondie de granulométrie variant de 3 à 20 mm ou de pierre concassée lavée dont la granulométrie est d'au moins 3 mm et d'au plus 13 mm; en outre, chaque matériau utilisé doit être propre et exempt de poussière, de sable, de débris, de matériau organique, de glace ou de neige de telle sorte qu'au plus 3 % de son poids passe à travers un tamis de 2,5 mm;

2° s'il s'agit d'un *réservoir* en acier, de sable tamisé ou de sable naturel compacté à au moins 90 % de la masse volumique maximale du proctor modifié et déterminé selon la norme CAN/BNQ 2501-255, «Sols - Détermination de la relation teneur en eau-masse volumique - Essai avec énergie de compactage modifiée (2700 kN.m/m³)», publiée par le Bureau de normalisation du Québec et exempt de pierre, de débris, de matériau organique, de glace ou de neige;

3° s'il s'agit d'un *réservoir* en acier qui est recouvert d'une gaine non métallique, de sable tamisé ou de sable naturel compacté à au moins 90 % de la masse volumique maximale du proctor modifié et déterminé selon la norme CAN/BNQ 2501-255, «Sols - Détermination de la relation teneur en eau-masse volumique - Essai avec énergie de compactage modifiée (2700 kN.m/m³)», publiée par le Bureau de normalisation du Québec et exempt de pierre, de débris, de matériau organique, de glace ou de neige, de gravillon ou de pierre naturellement arrondie de granulométrie variant de 3 à 20 mm.

Le remblayage doit, selon le cas, être effectué avec les matériaux exigés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa et être recouvert d'une couche de finition de sol d'au plus 300 mm d'épaisseur.

8.34. Le *réservoir souterrain* doit être érigé dans la fosse à l'aide de pattes et de crochets de levage prévus à cette fin ou d'une barre d'écartement, si les instructions du fabricant l'exigent; l'utilisation de chaînes ou d'élingues ceinturant le *réservoir* est toutefois interdite.

8.35. Après sa mise en place dans la fosse, le *réservoir souterrain* doit être soumis aux essais d'étanchéité mentionnés ci-après et être effectués conformément aux exigences suivantes :

1° dans le cas de la paroi interne du *réservoir* :

a) tous les bouchons du *réservoir* doivent être retirés et des bouchons d'acier doivent être installés, après avoir appliqué sur ceux-ci une pâte à joints ou un ruban qui satisfait aux exigences de l'article 8.69;

b) une soupape de sûreté ajustée à une pression d'au plus 40 kPa et pouvant évacuer le débit de la source de pression doit être installée sur un orifice du *réservoir* et son fonctionnement doit être vérifié avant chaque essai;

c) les pressions à l'intérieur du *réservoir* et dans son interstice doivent être mesurées simultanément à l'aide d'un manomètre individuel gradué en unités d'au plus 1 kPa;

d) une pression d'au moins 30 kPa et d'au plus 35 kPa doit être créée à l'intérieur du *réservoir*;

e) la pression dans l'interstice doit demeurer stable;

2° dans le cas de la paroi externe du *réservoir* :

a) les pressions à l'intérieur du *réservoir* et dans son interstice doivent être mesurées simultanément à l'aide d'un manomètre individuel gradué en unités d'au plus 1 kPa;

b) la source de pression doit provenir de la partie intérieure du *réservoir* et être transférée dans l'interstice jusqu'à ce qu'elle soit à une pression d'au moins 30 kPa et d'au plus 35 kPa; toutefois, un *réservoir* fabriqué conformément à la norme ULC/ORD-C58.10, «Jacketed Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada, peut être pressurisé selon les instructions du fabricant;

c) elle doit être vérifiée à l'aide d'un liquide de détection de fuites;

d) l'interstice d'un *réservoir* en fibre de verre doit être vérifié selon les recommandations du fabricant.

Lors des essais, une fois que la température est stabilisée et que la source de pression est supprimée, la pression créée doit se maintenir pendant au moins une heure.

La pression créée dans l'interstice du *réservoir* doit être relâchée avant celle de la paroi interne.

Lors de chaque période d'essai, les vérifications nécessaires doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement des essais et la prévention des accidents.

8.36. S'il s'agit d'un *réservoir* compartimenté, chaque compartiment doit être mis à l'essai conformément à l'article 8.35 de façon individuelle, non simultanée et uniquement lorsque le compartiment adjacent n'est pas pressurisé.

8.37. Si le *réservoir* a déjà contenu un produit pétrolier ou un autre produit inflammable, les essais d'étanchéité requis à l'article 8.35 doivent être effectués avec de l'azote.

8.38. Les essais prévus par l'article 8.35 ne sont pas requis lorsque l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire :

1° constate que la dépressurisation d'au moins 42 kPa créée par le fabricant dans l'interstice du *réservoir* s'est maintenue à la suite de sa mise en place dans la fosse ;

2° a effectué un essai sous vide de l'interstice à une pression d'au moins 42 kPa d'une durée minimale d'une heure, si un tel essai est autorisé par le fabricant.

8.39. Lorsqu'une fuite est détectée lors des essais d'étanchéité, le *réservoir* doit être réparé et soumis à un nouvel essai ou être remplacé.

8.40. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut utiliser un produit pétrolier pour lester un *réservoir* à moins que celui-ci ne soit muni d'un tuyau de remplissage et d'un évent et que toutes les autres ouvertures ne soient bouchées.

8.41. Si le niveau de la nappe phréatique est atteint pendant les travaux d'excavation exécutés pour ériger un *réservoir souterrain*, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit se conformer aux exigences suivantes :

1° la poussée ascendante pouvant déplacer le *réservoir* doit être calculée et une copie de ces calculs doit accompagner les documents d'analyse et être transmise au propriétaire pour être déposée au registre de l'installation d'équipements pétroliers que ce dernier doit mettre à la disposition de la Régie conformément au chapitre VI du Code de sécurité pris en vertu de la Loi sur le bâtiment ;

2° ces calculs doivent être basés sur le niveau estimé le plus élevé de la nappe phréatique ;

3° si ces calculs démontrent que la poussée ascendante peut déplacer le *réservoir* vide, ce dernier doit être immobilisé par des courroies d'ancrage fixées à une dalle de béton armé ou à des pesées d'ancrage placées sous le *réservoir*, par des ancrés au sol ou par une dalle de béton armé au-dessus du *réservoir* ;

4° les dimensions d'une dalle ou des ancrés doivent être conçues en fonction de la poussée ascendante à laquelle sera soumis le *réservoir* vide et de façon à empêcher son soulèvement ;

5° le *réservoir* doit être séparé de toute dalle de béton ou de toute pesée d'ancrage par une couche d'au moins 300 mm de l'un des matériaux de remplissage exigés à l'article 8.33 ;

6° toute courroie d'ancrage ou toute ancre au sol doit être isolée électriquement du *réservoir*, être installée de façon à ne pas endommager l'enduit protecteur du *réservoir* et être tendue manuellement, s'il s'agit de la courroie ;

7° la résistance des courroies d'ancrage ou des ancrés au sol doit être déterminée en fonction des facteurs mentionnés au paragraphe 4°.

8.42. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut exécuter un travail de construction sur un *réservoir souterrain* en acier, à moins qu'il ne soit protégé contre la corrosion conformément à l'une des méthodes prévues aux documents suivants :

1° CAN/ULC-S603.1, « Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des *réservoirs* enterrés en acier pour liquides combustibles et inflammables », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ;

2° RP0169-2002 « Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems » ou RP0285-2002, « Corrosion Control of Underground Storage Tank System by Cathodic Protection », publiées par NACE International, si l'installation d'équipement pétrolier est protégée par un système à courant induit.

Toutefois, un *réservoir* qui satisfait aux exigences de la norme ULC/ORD-C58.10, « Jacketed Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada, n'a pas à être protégé contre la corrosion.

8.43. Toute fosse dans laquelle un *réservoir* est érigé doit être munie d'au moins un puits d'observation.

Ce puits doit être constitué d'un tuyau perforé accessible à partir de la surface du sol, d'un diamètre minimum de 150 mm, monté verticalement et se prolongeant jusqu'à 900 mm sous le niveau du fond du *réservoir*. Ce tuyau doit de plus être entouré d'une membrane perméable, s'il est enfoui dans le sable.

8.44. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un *réservoir souterrain* :

1° en acier qui a été retiré du sol, sauf s'il est approuvé conformément aux exigences du document Technical Supplement, ULC-S603(A), «Refurbishing of Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids», publié par les Laboratoires des assureurs du Canada;

2° de fibre de verre qui a été retiré du sol, sauf s'il est approuvé conformément aux exigences du document Technical Supplement, ULC-S615(A), «Refurbishing of Reinforced Plastic Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids», publié par les Laboratoires des assureurs du Canada.

8.45. Si le travail de construction consiste à enlever du sol un *équipement pétrolier*, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit, selon le cas :

1° vidanger, avant leur enlèvement, le *réservoir*, la tuyauterie et les distributeurs de *carburant* de tout produit pétrolier;

2° enlever du sol le *réservoir* et la tuyauterie, les retirer des lieux ainsi que le distributeur de *carburant* qui y est relié, après avoir évacué les vapeurs du *réservoir* jusqu'à ce que leur concentration soit inférieure à 20 % de la *limite inférieure d'explosivité*;

3° détruire le *réservoir* selon les exigences de l'article 8.68 ou le faire approuver conformément aux exigences de l'article 8.44, auquel cas il doit être purgé de toute vapeur et ses ouvertures doivent être fermées hermétiquement à l'exception d'un orifice d'aération d'un diamètre minimum de 60 mm.

8.46. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut exécuter les travaux de modification à un *réservoir souterrain* en vue de son abandon sur place, à moins qu'il n'ait obtenu l'attestation d'une *personne reconnue* en vertu de l'article 8.13, selon laquelle :

1° l'enlèvement du *réservoir* met en danger l'intégrité de la structure du bâtiment ou d'un élément indispensable à l'usage auquel il est destiné ;

2° la machinerie nécessaire à l'enlèvement du *réservoir* ne peut accéder à l'endroit où il se trouve.

L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit alors :

1° retirer les boues du *réservoir* de façon à prévenir toute explosion et les placer dans un *réservoir* ou dans un autre récipient clos qui est compatible avec les produits pétroliers ;

2° enlever du sol la tuyauterie ;

3° évacuer les vapeurs du *réservoir* jusqu'à ce que la concentration soit inférieure à 10 % de la *limite inférieure d'explosivité* ;

4° remplir le *réservoir* d'un matériau inerte tel du sable, du gravier ou du béton et en obstruer les orifices.

§2. Réservoirs hors sol

8.47. Le *réservoir* hors sol érigé, une installation de chargement et de déchargement et la tuyauterie métallique qui y est montée doivent être protégés contre la corrosion externe par une peinture, un enrobage ou un enduit.

8.48. L'emplacement du *réservoir* hors sol doit être conforme aux exigences des tableaux 2 et 3 suivants :

TABLEAU 2
EMPLACEMENT DES RÉSERVOIRS HORS SOL

Capacité du réservoir (Litre)	PRODUIT	Distance minimale, en mètre, mesurée horizontalement, entre tout point de la paroi extérieure du réservoir et :		
		Le centre du faite de la digue lorsqu'imposée par les articles 8.60 et 8.61	Le plus proche bâtiment*	La limite de la propriété
2 000 à 5 000	Classe 1	D	D	D
	Classe 2 et 3	0,5	0,5	1,5
5 001 à 47 000	Classe 1	D	D	D
	Classe 2 et 3**	1,5	1,5	1,5
	Classe 3 dont le point éclair est supérieur à 93,3 °C	0,5	0,5	1,5

Capacité du réservoir (Litre)	PRODUIT	Distance minimale, en mètre, mesurée horizontalement, entre tout point de la paroi extérieure du réservoir et :		
		Le centre du faite de la digue lorsqu'imposée par les articles 8.60 et 8.61	Le plus proche bâtiment*	La limite de la propriété
47 001 à 200 000*	Classe 1	D	D	D
	Classe 2 et 3**	D	D	D
	Classe 3 dont le point éclair est supérieur à 93,3 °C	1	1	D
200 001 à 400 000	Tous	D	5	5
400 001 à 2 000 000	Tous	D	9	9
2 000 001 à 4 000 000	Tous	D	12	12
Plus de 4 000 000	Tous	D	15	15

D: La plus grande distance entre 3 m ou la moitié de la hauteur du réservoir. La hauteur d'un réservoir se mesure à partir du fond de la cuvette de rétention.

* Pour les réservoirs érigés à l'intérieur d'un bâtiment, ces distances sont prises entre la paroi du réservoir, les murs et le plafond du bâtiment qui les abritent.

** Les produits de la classe 3 sont ceux dont le point d'éclair est d'au plus 93,3 °C.

TABLEAU 3
DISTANCES ENTRE DEUX RÉSERVOIRS
HORS SOL

Capacité des réservoirs	Distance libre minimale
Réservoirs dont aucun ne dépasse 230 000 L	1 m
Réservoirs de capacités différentes, dont un seulement dépasse 230 000 L	La moitié du diamètre du plus petit réservoir, mais jamais moins de 1 m
Réservoirs de même capacité, dont chacun dépasse 230 000 L	La moitié du diamètre d'un des réservoirs
Réservoirs de capacités différentes, dont chacun dépasse 230 000 L	La moitié du diamètre du plus petit réservoir

8.49. Malgré l'article 8.48, dans un poste de distribution de carburant situé dans un endroit désigné, le réservoir hors sol destiné à entreposer du carburant doit être érigé de façon à ce que ce réservoir ainsi que l'extrémité du boyau de distribution du distributeur de carburant soient situés, en tout temps, à au moins 12 m de tout bâtiment et de toute limite de propriété où est situé ce poste.

8.50. Le réservoir hors sol destiné à entreposer du carburant pour la vente qui est érigé dans un endroit désigné, à l'intérieur des limites d'une municipalité doit être protégé par une clôture qui satisfait aux exigences de l'article 8.217.

8.51. L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire ne peut ériger un réservoir hors sol :

1° vertical, à moins qu'il ne le soit sur des fondations de béton ou de maçonnerie ou sur un lit de pierre concassée, de gravier, de sable ou d'une combinaison de ces matériaux ;

2° horizontal, à moins qu'il ne le soit au-dessus du niveau du sol, sur un support en béton, en maçonnerie ou en acier recouvert d'un enduit anticorrosif.

8.52. Le support en acier sur lequel est érigé un réservoir hors sol doit avoir un degré de résistance au feu d'au moins 2 heures au sens du chapitre I, à l'exception des chevalets d'acier, si le point le plus bas du réservoir qu'il supporte n'exécède pas 300 mm au-dessus du sol.

8.53. L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire ne peut ériger un réservoir vertical directement sur le sol, à moins qu'il n'y ait une pente qui chasse l'eau de la base du réservoir.

8.54. Dans les régions où il y a des risques de secousses sismiques, le réservoir destiné à entreposer un produit pétrolier, ses supports ou ses raccordements doivent être conçus pour résister aux forces sismiques conformément à :

1° la partie 4 du code visé au chapitre I, tel que modifié par la section III de ce chapitre ;

2° l'annexe A de la norme ULC-S630, « Shop Fabricated Steel Aboveground Vertical Tanks for Flammable and Combustible Liquids », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada.

8.55. L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire ne peut ériger un réservoir hors sol sur une plaine inondable visée à la Politique de protection des rives, du

littoral et des plaines inondables, édictée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005, à moins qu'il ne soit ancré afin de l'empêcher de flotter.

8.56. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un *réservoir* hors sol, à moins qu'il ne soit protégé contre le choc des véhicules.

8.57. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un *réservoir* hors sol avec une conduite ou un accessoire raccordé en un point inférieur au plus haut niveau auquel peut s'élever le produit pétrolier qu'il peut contenir, à moins que ceux-ci ne soient munis d'un robinet d'arrêt qui satisfait aux exigences de l'une des normes mentionnées à l'article 8.115 et situé le plus près possible de la paroi du *réservoir*.

8.58. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un *réservoir* hors sol destiné à entreposer un produit pétrolier, à moins que l'orifice permettant son jaugeage ne soit muni d'un couvercle étanche et cadénassable.

8.59. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un *réservoir* hors sol pourvu d'un appareil de chauffage, sauf s'il est muni de thermomètres et de thermostats afin de maintenir la température du produit qu'il contient à au moins 10 °C sous son *point d'éclair*.

8.60. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un *réservoir* hors sol destiné à entreposer un produit pétrolier à moins qu'il ne soit entouré d'une digue formant une cuvette de rétention autour de ce *réservoir* ou de tout groupe de *réservoirs* totalisant 5 000 L et plus.

À cette fin, la cuvette de rétention qui protège :

1^o un seul *réservoir* doit être de dimensions suffisantes pour contenir un volume de liquide d'au moins 10 % supérieur à la capacité du *réservoir* ;

2^o plusieurs *réservoirs* doit être de dimensions suffisantes pour contenir un volume de liquide au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

a) la capacité du plus gros *réservoir* plus 10 % de la capacité totale de tous les autres *réservoirs* ;

b) la capacité du plus gros *réservoir* augmentée de 10 %.

Dans le calcul de la capacité de la cuvette de rétention, le volume de la partie des *réservoirs* situé au-dessous du faite de la digue doit être ajouté.

8.61. La digue prévue à l'article 8.60 n'est pas requise, s'il s'agit :

1^o d'un *réservoir* dont la capacité est de 50 000 L et moins qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il est muni d'un limiteur de remplissage qui satisfait aux exigences de la norme ULC/ORD-C58.15, « Overfill Protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada et d'une boîte de confinement d'une capacité d'au moins 15 L qui satisfait aux exigences de la norme ULC/ORD-C142.19, « Spill Containment Devices for Aboveground Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ;

b) il satisfait à l'une des normes prévues aux paragraphes 5^o à 7^o de l'article 8.24 ou, s'il est à double paroi, à l'une des normes prévues aux paragraphes 1^o et 3^o de cet article ;

2^o d'un *réservoir* destiné à entreposer du *mazout* de type numéro 4, 5 ou 6, s'il est muni d'un système capable de contenir ou de diriger ce produit dans un endroit sécuritaire en cas de fuites.

8.62. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger une digue autour d'un *réservoir* hors sol, sauf si elle satisfait aux exigences suivantes :

1^o elle doit être en terre, en acier, en béton ou en maçonnerie pleine, être étanche et être capable de résister à la pression hydrostatique exercée par le liquide dans la cuvette remplie ;

2^o l'inclinaison de ses parois doit être compatible avec l'angle de repos du matériau utilisé ;

3^o elle ne doit pas s'élever à plus de 1,8 m à partir du fond de la cuvette de rétention ;

4^o la distance minimale entre le centre de son faite et la paroi extérieure du *réservoir* doit satisfaire aux exigences du tableau 2 de l'article 8.48 ;

5^o son côté intérieur et le fond de la cuvette de rétention doivent être étanches aux produits pétroliers et, à cette fin, l'étanchéité doit être assurée soit par :

a) une membrane protégée des charges et de l'incendie conforme aux exigences de la norme ULC/ORD-C58.9, « Secondary Containment Liners for Underground and Aboveground Flammable and Combustible Liquids Tanks », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ;

b) une couche de sol homogène compacté d'une épaisseur minimale de 3 m, si le coefficient de perméabilité à l'eau de ce sol est égal ou inférieur à 10^{-6} cm/s;

c) une construction de béton ou d'un autre matériau incombustible à la condition, dans ce cas, que la cuvette soit approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

8.63. Dans le cas prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 5^o de l'article 8.62, l'entrepreneur ou le constructeur-propiétaire doit obtenir un rapport d'analyse de laboratoire qui atteste la perméabilité et l'épaisseur requises de ce sol. Une copie de ce rapport doit être transmise au propriétaire du *réservoir* pour être déposée au registre visé au paragraphe 1^o de l'article 8.41.

8.64. L'entrepreneur ou le constructeur-propiétaire ne peut ériger un *réservoir* destiné à entreposer un produit pétrolier de la classe 1, sauf si les accès au toit du *réservoir* et aux commandes des robinets d'arrêt sont situés à un niveau supérieur à celui du faite de la digue, que celle-ci excède 3,5 m de hauteur et que la distance entre le *réservoir* et le point du faite de la digue le plus près du *réservoir* est inférieure à la hauteur de la digue.

8.65. L'entrepreneur ou le constructeur-propiétaire ne peut ériger la cuvette de rétention d'un *réservoir* hors sol, sauf si :

1^o elle est munie d'un dispositif d'évacuation tel un puisard ou une tranchée situé à son point le plus bas et pourvu d'une vanne fermée qui permet d'en évacuer l'eau;

2^o la commande de la vanne du dispositif d'évacuation est située de façon à être accessible en toutes circonstances;

3^o le fond de la cuvette possède une pente uniforme d'au moins 1 % entre tout *réservoir* et ce point;

4^o elle est conforme au paragraphe f de l'article 4.3.2.3.2 de la norme NFPA30, «Flammable and Combustible Liquids Code», publiée par la National Fire Protection Association, si elle contient plus d'un *réservoir*.

8.66. Si un travail de construction consiste à enlever un *équipement pétrolier* hors sol, l'entrepreneur ou le constructeur-propiétaire doit :

1^o vidanger, avant leur enlèvement, le *réservoir*, la tuyauterie, le distributeur de *carburant* et l'appareil de chargement et de déchargement de tout produit pétrolier;

2^o retirer des lieux le *réservoir*, la tuyauterie, le distributeur de *carburant*, l'appareil de chargement et de déchargement et tout ouvrage de protection contre les fuites et les déversements.

8.67. L'entrepreneur ou le constructeur-propiétaire ne peut ériger un *réservoir* hors sol ni y monter une tuyauterie hors sol qui ont déjà été utilisés, sauf si les exigences suivantes sont satisfaites :

1^o le *réservoir* doit être fabriqué et approuvé conformément aux dispositions de l'article 8.24 et les plaques d'identification du fabricant et de l'organisme de certification visé à l'article 8.09 doivent y être apposées et être lisibles;

2^o le *réservoir* doit être nettoyé, vérifié et soumis à des essais d'étanchéité par pression pneumatique avec du gaz inerte ou hydrostatique conformément aux normes prescrites par l'article 8.24 et être protégé contre la corrosion extérieure;

3^o la tuyauterie doit être nettoyée, vérifiée et protégée contre la corrosion extérieure.

§3. Travaux de démolition

8.68. L'entrepreneur ou le constructeur-propiétaire ne peut exécuter des travaux de démolition d'un *réservoir* à moins que celui-ci ne soit :

1^o nettoyé de tout résidu de produits pétroliers;

2^o purgé de toute vapeur tout en s'assurant que pendant l'opération de démolition, la concentration de vapeurs soit inférieure, en tout temps, à 10 % de la *limite inférieure d'explosivité*.

Ces travaux doivent être exécutés de façon à rendre le *réservoir* inutilisable et à empêcher l'accumulation de vapeurs inflammables. Ils doivent de plus être exécutés dans un endroit sécuritaire où le public n'a pas accès et qui est pourvu de tous les équipements nécessaires pour récupérer tous les résidus de produits pétroliers; cet endroit doit aussi satisfaire aux règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la municipalité où ils sont exécutés.

L'entrepreneur ou le constructeur-propiétaire doit en outre placer les résidus de produits pétroliers dans un *réservoir* ou dans tout autre récipient clos et compatible avec les produits pétroliers. De plus, ces résidus ainsi que les matériaux provenant du démantèlement doivent être expédiés dans un lieu autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

§4. Tuyauterie

8.69. Le joint fileté de la tuyauterie destinée à contenir un produit pétrolier doit être exécuté à l'aide d'une pâte à joint ou d'un ruban de polytétrafluoréthylène qui satisfait aux exigences de la norme CAN/ULC-S642, «Produits d'étanchéité pour joints tuyauterie filetés», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada.

8.70. Le soudage de la tuyauterie destinée à contenir un produit pétrolier doit être exécuté conformément à la norme API-1104, «Welding of Pipelines and Related Facilities», publiée par l'American Petroleum Institute.

8.71. Sauf s'il s'agit de la tuyauterie qui alimente un *dépôt* maritime, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger une installation d'*équipement pétrolier* que si elle est munie de conduites distinctes pour chacun des produits suivants :

1° l'*essence* ordinaire ou super sans plomb incluse dans les produits pétroliers de la classe 1 ;

2° le produit pétrolier de la classe 1 autre que l'*essence* ;

3° le produit pétrolier de la classe 2 ;

4° le produit pétrolier de la classe 3.

8.72. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter la tuyauterie métallique d'une installation d'*équipement pétrolier*, y compris ses assemblages, ses brides et ses boulons, sauf si elle est protégée contre la corrosion externe.

8.73. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter la pompe de transvasement d'une installation d'*équipement pétrolier* pouvant créer une pression supérieure à celle que peuvent supporter les éléments de tuyauterie en aval, sauf si cette pompe est pourvue d'une soupape de sûreté et d'une dérivation.

8.74. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut utiliser dans des travaux de construction une tuyauterie hors sol, un robinet, un raccord ou tout autre matériau, sauf s'il est approprié à la pression et à la température maximale prévues pour leur bon fonctionnement de même qu'aux propriétés chimiques du liquide que cette tuyauterie est destinée à contenir.

Il ne peut, en outre, utiliser un matériau qui ne peut résister aux contraintes internes ou aux dommages mécaniques reliés à son usage de même qu'un matériau combustible à bas point de fusion ou susceptible de défaillance même en cas de feu léger.

8.75. La *tuyauterie souterraine* d'une installation d'*équipement pétrolier* destinée à traverser une masse de béton doit être montée dans un conduit permettant les mouvements de dilatation.

8.76. La tuyauterie hors sol destinée à contenir un produit pétrolier doit, pour être utilisée, avoir été conçue pour tenir compte de la dilatation ou de la contraction thermique reliée à son usage.

8.77. La tuyauterie destinée à contenir un produit pétrolier doit être montée pour être accessible à l'endroit où elle pénètre à l'intérieur d'un bâtiment et comporter un robinet de commande situé à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

8.78. Toute partie souterraine d'une tuyauterie destinée à contenir un produit pétrolier doit, pour être utilisée, être munie d'une double paroi conforme aux exigences de l'article 8.28 et être reliée, à son point le plus bas, à un puits collecteur étanche.

Ce puits collecteur doit de plus être pourvu d'un système de détection automatique de fuites muni d'une alarme visuelle et sonore conforme aux exigences de l'article 8.28.

8.79. Tout travail de construction exécuté sur la *tuyauterie souterraine* doit, en plus de satisfaire aux exigences du présent chapitre, être effectué conformément aux instructions du fabricant.

8.80. Le joint exécuté au point de raccordement de la *tuyauterie souterraine* avec le *réservoir* doit être pivotant ou muni d'un raccord flexible pour usage souterrain, à moins que le tuyau ne soit entièrement vertical à son point de raccord avec le *réservoir* et sur toute sa longueur.

En outre, un joint pivotant ou un raccord flexible doit être exécuté à la base de chaque distributeur, au point de raccordement avec une pompe submersible ainsi qu'avec la partie verticale de l'évent.

Toutefois, un joint pivotant ou un raccord flexible n'est pas exigé si la tuyauterie est flexible.

8.81. Le raccord de la tuyauterie avec le *réservoir souterrain* destiné à l'alimenter doit être exécuté par le dessus de ce *réservoir*. Cette tuyauterie doit de plus être exempte de poches ou d'obstacles permettant l'accumulation de tout liquide et avoir une pente minimale de 1 % en direction du *réservoir*.

8.82. Le remblayage de la tuyauterie doit être effectué avec l'un des matériaux suivants :

1° du sable tamisé ou du sable naturel sans aucune pierre, compacté mécaniquement en place, si la tuyauterie est en acier ;

2° de la pierre concassée ou du gravillon, si elle est en fibre de verre ;

3° selon les instructions du fabricant, si elle est flexible.

8.83. Le remblayage de la *tuyauterie souterraine* exécuté avec l'un des matériaux mentionnés à l'article 8.82 doit l'être de façon à obtenir :

1° au-dessous de la tuyauterie, un minimum de 150 mm de remblai ;

2° entre la paroi de la tranchée et la tuyauterie, un minimum de 150 mm de remblai mesuré horizontalement ;

3° entre chaque tuyau, un minimum de remblai de deux fois le diamètre nominal du tuyau le plus gros ;

4° au-dessus de la tuyauterie, un minimum de 450 mm de remblai incluant la couche de finition.

8.84. La *tuyauterie souterraine* doit, avant d'être raccordée à un *réservoir*, être soumise à un essai d'étanchéité effectué conformément aux exigences suivantes :

1° dans le cas de la paroi interne :

a) les extrémités des tuyaux doivent être bouchées hermétiquement ;

b) la pression créée dans la tuyauterie doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus 10 kPa ;

c) une pression hydrostatique d'air ou d'azote d'au moins 350 kPa et d'au plus 700 kPa doit être créée à l'intérieur de cette paroi ; toutefois, la tuyauterie de succion destinée à contenir du *mazout* ou du *carburant* pour alimenter le moteur d'une génératrice et visée à la norme CSA-B139, « Code d'installation des appareils de combustion au *mazout* », publiée par l'Association canadienne de normalisation, peut être mise à l'essai sous un vide d'au moins 68 kPa ;

d) chaque raccord ou partie accessible de la tuyauterie doit être vérifié, avant son remblayage, à l'aide d'un liquide de détection de fuites ;

e) une fois la température stabilisée et la source de pression supprimée, la pression créée doit se maintenir pendant au moins une heure ;

f) si la tuyauterie est conçue pour être utilisée exclusivement en succion, l'essai d'étanchéité doit être effectué selon les instructions du fabricant ;

2° dans le cas de la paroi externe d'une tuyauterie à double paroi, l'essai d'étanchéité doit être effectué selon les instructions du fabricant.

8.85. Tout raccord de la *tuyauterie souterraine* qui n'a pas été soumis à l'essai d'étanchéité prévu à l'article 8.84 doit, après avoir été relié au *réservoir*, être soumis à un essai d'étanchéité effectué au moyen d'air ou d'azote conformément aux exigences suivantes :

1° une soupape de sûreté d'au plus 40 kPa capable d'évacuer le débit de la source de pression doit être installée et vérifiée avant l'essai ;

2° la pression créée à l'intérieur du *réservoir* et de la tuyauterie doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus un kPa ;

3° une pression d'au moins 30 kPa et d'au plus 35 kPa doit être créée sur l'ensemble de l'installation d'*équipement pétrolier* soumis à l'essai ;

4° tout raccord situé entre le *réservoir* et la tuyauterie doit être vérifié pendant que l'ensemble est sous pression avec un liquide de détection de fuites ;

5° une fois la température stabilisée et la source de pression supprimée, la pression doit se maintenir pendant au moins une heure.

8.86. Malgré les articles 8.84 et 8.85, l'air ne peut être utilisé lors d'un essai d'étanchéité d'un *équipement pétrolier* qui a déjà contenu un produit pétrolier ou qui n'est pas purgé de toute vapeur de produits pétroliers.

8.87. Lorsque l'essai d'étanchéité indique une fuite, la tuyauterie ainsi que tout raccord qui fuient doivent être réparés ou remplacés et soumis, selon le cas, aux essais prévus aux articles 8.84 et 8.85.

8.88. Tout matériel métallique destiné à contenir un produit pétrolier et utilisé lors de travaux de montage, de réparation ou de modification d'une *tuyauterie souterraine*, y compris la tuyauterie en acier galvanisé, une vanne, un robinet, une soupape ou un raccord métallique souterrain, doit être neuf et protégé contre la corrosion conformément à l'annexe A de la norme CAN/ULC-S603.1, « Systèmes de protection contre la corrosion

extérieure des *réservoirs* enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada.

Toutefois, la tuyauterie utilisée dans un *endroit désigné* pour une période de moins de deux ans n'a pas à être protégée conformément à cette méthode.

8.89. La *tuyauterie souterraine* métallique qui est montée lors de travaux de construction doit l'être au moyen de raccords vissés ayant une résistance d'au moins 2 000 kPa ou de raccords soudés numéro 40.

Il est interdit d'utiliser à cette fin un raccord à embouts serrés ou filetés sur toute sa longueur.

8.90. Le manchon de raccordement utilisé sur une *tuyauterie souterraine* doit être conçu pour les produits pétroliers et avoir une résistance d'au moins 2 000 kPa.

8.91. Le joint pivotant exécuté lors de travaux de construction sur la *tuyauterie souterraine* en acier fileté doit l'être au moyen de deux coudes de 90° et d'un mamelon.

À cette fin, il est interdit d'utiliser :

- 1° un coude mâle-femelle ;
- 2° un mamelon à embouts serrés avec des filets sur toute sa longueur ;
- 3° un coude 45°.

8.92. Une soudure ne doit pas être exécutée lors de travaux de construction sur la *tuyauterie souterraine* en acier galvanisé.

8.93. La tuyauterie non métallique utilisée lors de travaux de construction doit être souterraine.

8.94. Le joint pivotant exécuté lors de travaux de construction sur la *tuyauterie souterraine* non métallique rigide doit l'être au moyen d'un coude de 90° qui peut être intégré au système d'extraction du produit pétrolier, d'un mamelon non métallique de 1,5 m de long, d'un autre coude de 90° et d'un tuyau non métallique d'au moins 1,5 m de long, montés en respectant cette séquence.

Toutefois, ce type de joint pivotant ne peut être effectué à la base d'un distributeur.

8.95. Le *réservoir* d'une installation d'équipement pétrolier érigé lors de travaux de construction doit être muni d'un événement.

Un tel événement ne peut être relié à plus d'un *réservoir* que s'il a un diamètre qui permet d'en évacuer les vapeurs provenant des divers *réservoirs* sans que les contraintes admissibles de chaque *réservoir* ne soient dépassées.

Toutefois, l'événement d'un *réservoir* destiné à contenir un produit pétrolier de la classe 1 ne peut être relié à l'événement d'un *réservoir* destiné à contenir un produit de la classe 2 ou 3.

8.96. L'événement exigé à l'article 8.95 doit, s'il s'agit d'un *réservoir* destiné à contenir un produit pétrolier de la classe 1 ou 2, être pourvu d'un dispositif le protégeant des intempéries et d'un arrêt de flamme s'il s'agit d'un *réservoir* destiné à contenir un produit pétrolier de la classe 1.

Un tel dispositif ne doit pas constituer une résistance additionnelle au passage des gaz.

Cet événement doit de plus être relié au haut du *réservoir* au moyen d'une tuyauterie avec une pente minimale de 1 % en direction du *réservoir* et la partie hors terre de cet événement doit être fixée à l'abri du choc des véhicules.

8.97. L'emplacement de l'événement exigé à l'article 8.95 doit être situé à l'extérieur du bâtiment et positionné de façon à ce que les vapeurs qui s'y échappent ne puissent pénétrer dans le bâtiment.

Son extrémité doit être :

- 1° plus haute que l'extrémité du tuyau de remplissage ;
- 2° à une distance minimale du sol de 3,5 m, s'il s'agit d'un *réservoir* destiné à contenir un produit pétrolier de la classe 1 ou de 2 m, s'il s'agit d'un *réservoir* destiné à contenir d'autres produits pétroliers ;
- 3° à au moins 1,5 m de toute baie de bâtiment, s'il s'agit d'un *réservoir* destiné à contenir un produit pétrolier de la classe 1 ou à au moins 600 mm, s'il s'agit d'un *réservoir* destiné à contenir d'autres produits pétroliers ;
- 4° à au moins 7,5 m de tout distributeur, s'il s'agit d'un *réservoir souterrain* destiné à contenir de l'essence.

8.98. La tuyauterie d'événement utilisée pour le *réservoir souterrain* doit être de section suffisante pour permettre le remplissage ou la vidange du *réservoir* au débit maximal sans que ses contraintes admissibles ne soient dépassées.

8.99. La tuyauterie d'évent d'un *réservoir souterrain* doit être montée de façon à ce qu'elle soit libre de tout dispositif susceptible de causer une contre-pression qui dépasse la contrainte admissible du *réservoir*.

Toutefois, s'il s'agit d'un *réservoir souterrain* destiné à entreposer un produit pétrolier de la classe 2 ou 3, la tuyauterie d'évent peut être munie de raccords en «U», de gros filtres ou d'autres dispositifs conçus pour réduire au minimum l'entrée de matières.

8.100. Le diamètre minimal de l'évent visé à l'article 8.99 doit être conforme aux valeurs mentionnées au tableau 4 suivant si la tuyauterie de l'évent ne comporte pas plus de 7 coudes; dans le cas contraire, ce diamètre doit excéder ces valeurs afin que la contrainte admissible du *réservoir* ne soit pas dépassée.

TABLEAU 4
DIAMÈTRES DES ÉVENTS
(mm)

Débit maximal (L/min)	Longueur des tuyaux		
	15 m	30 m	60 m
380	32	32	32
760	32	32	32
1 140	32	32	38
1 520	32	38	50
1 900	32	38	50
2 280	38	50	50
2 660	50	50	50
3 040	50	50	75
3 420	50	50	75
3 800	50	50	75

N. B. : La dimension d'un événement dépend du débit le plus élevé soit de remplissage, soit de vidange.

8.101. L'évent visé à l'article 8.99 ne doit pas se prolonger de plus de 25 mm à l'intérieur d'un *réservoir souterrain*, sauf si celui-ci comporte un dispositif d'alarme.

8.102. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un *réservoir* hors sol à moins qu'il ne soit muni d'une ventilation de sécurité qui satisfait à la norme API-2000, «Venting Atmospheric and Low Pressure Storage Tanks: Nonrefrigerated and Refrigerated», publiée par l'American Petroleum Institute ou à l'une des normes de construction mentionnées à l'article 8.24.

8.103. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter, dans une installation d'*équipement pétrolier*, une tuyauterie hors sol qui traverse une route, un chemin public ou une installation de services publics,

sauf si cette tuyauterie satisfait aux exigences de la norme CAN/CSA-Z662, «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz», publiée par l'Association canadienne de normalisation.

8.104. Le réseau de tuyauterie hors sol qui est monté sur une installation d'*équipement pétrolier* doit être muni de dérivations ou de soupapes de sûreté capables de prévenir une surpression.

8.105. La tuyauterie hors sol qui est utilisée lors de travaux de construction doit avoir été conçue et être montée de façon à ce que la vitesse du produit pétrolier dans cette tuyauterie ne dépasse pas 2,5 m/s, sauf si cette dernière est reliée directement à un quai maritime.

De plus, si cette tuyauterie est enrobée d'un isolant, celui-ci doit être incombustible et, si elle est située dans un bâtiment, elle doit satisfaire aux exigences du chapitre I.

8.106. La tuyauterie hors sol destinée à contenir un produit pétrolier, les robinets de cette tuyauterie ainsi que le tuyau de remplissage d'une installation d'*équipement pétrolier* montés lors de travaux de construction doivent être identifiés; l'identification doit indiquer en permanence son contenu conformément au document: «Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules», publié par l'Institut canadien des produits pétroliers.

De plus, cette tuyauterie ne peut être de couleur rouge.

8.107. Un joint à brides doit être exécuté à intervalles réguliers lors du montage de la tuyauterie hors sol soudée afin d'en faciliter le démontage et d'éviter des opérations subséquentes de soudage et de coupage sur place.

Les brides doivent être en acier forgé ou moulé, conçues, fabriquées et montées conformément à la norme ASME B16.5, «Pipe Flanges and Flanged Fittings», publiée par l'American Society of Mechanical Engineers; toutefois, des brides en bronze peuvent être utilisées si la tuyauterie est en cuivre ou en laiton et si elle est d'un plus 50 mm de diamètre.

8.108. Seul un raccord soudé, vissé ou à brides peut être monté sur la tuyauterie située à l'intérieur de la digue d'un *réservoir*.

8.109. Les pièces de fixation des raccords à brides montées sur de la tuyauterie destinée à contenir un produit pétrolier doivent être composées d'un alliage d'acier équivalant à la catégorie B-7 de la norme ASTM-A193/A193M, «Alloy-Steel and Stainless Steel Bolting

Materials for High Temperature or High Pressure Service and Other Purpose Applications», publiée par l'American Society For Testing and Materials.

La garniture d'étanchéité de ces raccords doit de plus être en matériau résistant au liquide contenu dans cette tuyauterie et pouvoir supporter des températures d'au moins 650 °C sans subir de dommages.

8.110. Au moment de son installation, la tuyauterie hors sol doit être soumise à un essai d'étanchéité qui doit être exécuté conformément aux exigences suivantes :

1° une pression manométrique d'essai d'au moins 350 kPa ou d'une fois et demie la pression maximale de fonctionnement pouvant être produite à l'intérieur de la tuyauterie, selon la valeur la plus élevée, doit être créée à l'intérieur de celle-ci ;

2° la tuyauterie et ses joints doivent être vérifiés avec un liquide de détection de fuites ;

3° la pression créée dans la tuyauterie doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus 4 kPa pour les pressions manométriques inférieures ou égales à 700 kPa et en unités correspondant à au plus 1 % de la pression d'essai, si celle-ci excède 700 kPa et si la tuyauterie est conçue pour de telles pressions.

Si la pression d'essai dépasse la pression de service produite par les pompes et les autres équipements incorporés à la tuyauterie, ceux-ci n'ont pas à être soumis à la pression d'essai.

8.111. La tuyauterie hors sol destinée à contenir un produit pétrolier et montée à l'intérieur d'un bâtiment doit l'être de façon à ce qu'elle soit aussi courte et rectiligne que possible.

8.112. La tuyauterie hors sol doit être montée de façon à réduire les vibrations et les contraintes au minimum et à ne pas entrer en contact direct avec le sol.

Il est interdit d'utiliser, pour la suspendre, des chevilles de scellement dans du béton léger ou dans des plaques de plâtre.

Un butoir doit de plus être érigé aux endroits où la tuyauterie hors sol peut être heurtée par des véhicules.

8.113. Il est interdit de monter :

1° la tuyauterie hors sol extérieure sur un mur à moins qu'il ne soit muni d'un revêtement incombustible ;

2° la tuyauterie extérieure au-dessus d'une fenêtre ;

3° la tuyauterie extérieure au-dessus du toit, sauf si celui-ci est incombustible et étanche aux produits pétroliers et que des dispositions ont été prises pour prévenir tout incendie en cas de déversement ;

4° la tuyauterie destinée à contenir un produit pétrolier dans une galerie technique piétonnière, sauf si celle-ci n'est réservée qu'au personnel d'entretien.

8.114. la tuyauterie hors sol intérieure destinée à contenir un produit pétrolier doit être montée sur des supports ou placée dans une tranchée ; elle ne peut être montée au-dessous d'un plancher combustible.

La tranchée visée au premier alinéa doit être pourvue d'un drain de sol ou d'une ventilation positive débouchant directement à l'air libre et empêchant l'accumulation de vapeurs inflammables.

Cette tuyauterie hors sol doit de plus être placée près du plafond, des poutres ou le long des murs, à au moins 1,8 m au-dessus du plancher, sous réserve de l'article 3.3.1.8 du code visé au chapitre I, tel que modifié par la section III de ce chapitre.

8.115. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut installer la vanne, la vanne de sécurité, la soupape ou le robinet de la tuyauterie hors sol destinée à transporter un produit pétrolier, sauf s'ils satisfont, selon le cas, aux exigences de fabrication de l'une des normes suivantes : ULC/ORD-C842, « Guide for the Investigation of Valves for Flammable and Combustible Liquids » ou ULC-S651, « Emergency Valves for Flammable and Combustible Liquids », publiées par les Laboratoires des assureurs du Canada.

8.116. Un robinet d'arrêt doit être monté sur la tuyauterie hors sol d'une installation d'équipement pétrolier aux endroits suivants :

1° au point de raccordement de cette tuyauterie avec le réservoir hors sol ;

2° au point d'entrée de la tuyauterie d'alimentation dans le bâtiment ou dans tout autre ouvrage ou à un endroit immédiatement accessible de l'extérieur de ce bâtiment ou de cet ouvrage ;

3° au point de raccordement de la tuyauterie secondaire avec la tuyauterie d'alimentation ;

4° aux points de distribution du produit pétrolier de la tuyauterie d'alimentation ;

5° au point de raccordement d'un compteur ou d'un purgeur d'air;

6° au point de raccordement d'une pompe.

8.117. La section d'air et la section de liquide d'une vanne à membranes ne peuvent être reliées directement à la tuyauterie hors sol.

8.118. La vanne sphérique montée sur la tuyauterie hors sol doit être située de façon à ce que les garnitures d'étanchéité se trouvent du côté de la basse pression.

8.119. La vanne montée sur la tuyauterie hors sol doit être munie d'une tige montante ou d'un indicateur d'ouverture.

8.120. Le compteur en fonte monté sur la tuyauterie hors sol doit être muni de chaque côté d'une vanne en acier.

8.121. La vanne montée sur la tuyauterie hors sol doit être identifiée conformément à l'article 8.106.

8.122. Le purgeur d'eau monté sur un *réservoir* hors sol doit être en acier et être protégé des chocs si la soupape est extérieure au *réservoir*.

8.123. L'installation de chauffage de la tuyauterie hors sol destinée à contenir un produit pétrolier et montée sur une installation d'*équipement pétrolier* doit être conçue de façon à ne pas surchauffer ni à constituer une source d'inflammation pour les liquides chauffés.

À cette fin, cette installation de chauffage peut être constituée :

1° de canalisations de vapeur, si les exigences suivantes sont satisfaites :

a) la température et la pression de vapeur sont maintenues au niveau minimal pour que le liquide reste fluide ;

b) les canalisations de vapeur sont munies d'un régulateur de pression et d'une soupape de sûreté située en aval de ce dernier ;

c) la tuyauterie et les canalisations de vapeur sont isolées conformément aux exigences du chapitre I ;

2° d'un ensemble de câbles chauffants électriques ;

3° d'un courant alternatif à basse tension qui passe dans la tuyauterie de l'installation mise en place conformément aux exigences suivantes :

a) toute section de tuyauterie chauffée doit être isolée de celle non chauffée par un matériau diélectrique ;

b) toute tuyauterie et ses raccords doivent être munis d'une isolation diélectrique qui empêche toute mise à la terre accidentelle de l'installation de chauffage.

8.124. L'extrémité d'admission d'un tuyau de remplissage ou de jaugeage d'un *réservoir souterrain* doit être située :

1° à l'extérieur d'un bâtiment, à plus de 1,5 m de toute ouverture de celui-ci et dans un endroit exempt de toute source d'inflammation ;

2° s'il s'agit d'un *réservoir* destiné à contenir un *carburant* inclus dans des produits pétroliers de la classe 2 et à alimenter le moteur d'une génératrice ou d'un *réservoir* de *mazout* destiné à alimenter une installation de chauffage, à au moins 600 mm de toute ouverture du bâtiment ;

3° de façon à permettre le remplissage d'un *réservoir* destiné à contenir un *carburant* sur un terrain qui ne fait pas partie de la voie publique au sens du deuxième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1).

8.125. Si l'extrémité d'admission du tuyau de remplissage visé à l'article 8.124 est éloignée du *réservoir souterrain*, celle-ci doit être située plus bas que les autres orifices du *réservoir*, sauf s'il s'agit :

1° d'un *réservoir* muni d'un limiteur de remplissage qui satisfait à la norme ULC/ORD-C58.15, « Overfill Protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada et ajusté de façon à y inclure le volume de produit pétrolier que peut contenir la tuyauterie de remplissage sans toutefois excéder le niveau maximal de remplissage du *réservoir* mentionné dans cette norme ;

2° d'un *réservoir* muni d'un dispositif qui empêche la montée du produit pétrolier à l'intérieur de la tuyauterie reliée aux autres orifices.

8.126. La tuyauterie de remplissage montée sur un *réservoir souterrain* doit être raccordée à la partie supérieure de ce *réservoir*.

8.127. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un *réservoir souterrain* destiné à contenir un *carburant*, à l'exception de celui qui est destiné à alimenter le moteur d'une génératrice, sauf si ce *réservoir* est muni d'un limiteur de remplissage qui satisfait

aux exigences de la norme ULC/ORD-C58.15, « Overfill Protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks » et d'une boîte de confinement des déversements qui satisfait aux exigences de la norme ULC/ORD-C58.19, « Spill Containment Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks », publiées par les Laboratoires des assureurs du Canada.

8.128. L'extrémité d'admission d'un tuyau de remplissage ou de jaugeage monté sur un *réservoir souterrain* doit être munie d'un capuchon étanche.

Ceux-ci doivent aussi être protégés par au moins un butoir contre le choc des véhicules s'ils se prolongent hors terre.

Si l'extrémité d'admission d'un tuyau de remplissage ou de jaugeage se trouve au-dessous ou au niveau du sol, celle-ci doit être protégée par une boîte munie d'un couvercle, faite de métal ou de béton qui empêche toute transmission des charges de surface au *réservoir*.

8.129. Le tuyau de remplissage monté sur le *réservoir* destiné à entreposer un *carburant*, à l'exception de celui monté sur un réservoir relié au moteur d'une génératrice destiné à utiliser du *carburant diesel* ou du *carburant biodiesel* doit se prolonger jusqu'à au plus 200 mm du fond de ce *réservoir* et être fixé de façon à réduire au minimum les vibrations.

8.130. Lorsqu'une installation d'*équipement pétrolier* est modifiée afin de remplacer un *réservoir souterrain*, la tuyauterie en acier non protégée contre la corrosion qui y est reliée doit être retirée du sol, sauf si elle est soumise à un essai de détection de fuites qui satisfait aux exigences du deuxième alinéa qui indique qu'elle est étanche et qu'elle est protégée contre la corrosion conformément à la méthode RP0169-2002, « Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems » ou RP0285-2002, « Corrosion Control of Underground Storage Tank System by Cathodic Protection », publiées par NACE International.

Cet essai de détection de fuites doit être effectué au moyen d'une méthode hydrostatique ou par vacuum qui permet de détecter des fuites de 1,2 L/h avec une probabilité de réussite d'au moins 95 % et une probabilité de fausse alerte d'au plus 5 % ou au moyen de tout autre méthode qui permet de détecter une fuite de 0,76 L/h, avec les mêmes probabilités, à l'exception des tests pneumatiques à l'aide d'un gaz, s'il s'agit de *réservoirs* et à l'exclusion des systèmes de surveillance des puits d'observation. Ces méthodes doivent en outre satisfaire aux exigences de l'une des normes suivantes : EPA 530/UST-90/004, « Standard Test Procedures for Evaluating

Leak Detection Methods: Volumetric Tank Tightness Testing Methods », EPA 530/UST-90/007, « Standard Test Procedures for Evaluating Leak Detection Methods: Statistical Inventory Reconciliation Methods », publiées par Environmental Protection Agency.

§5. Travaux d'entretien

8.131. Tout travail de construction exécuté sur la tuyauterie d'une installation d'*équipement pétrolier* doit l'être uniquement lorsque celle-ci n'est pas sous pression.

8.132. Toute tuyauterie d'une installation d'*équipement pétrolier* doit être drainée avant d'être démontée.

8.133. La vérification de l'atmosphère doit être effectuée à l'aide d'un indicateur de vapeur inflammable avant toute coupe ou soudure et pendant que celle-ci est exécutée sur une installation d'*équipement pétrolier*, afin de s'assurer qu'il n'existe pas de concentration explosive.

Deux extincteurs portatifs de catégorie minimale de 20 –B: C doivent également être disponibles sur les lieux des travaux pendant leur exécution.

SECTION IX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES DE DISTRIBUTION DE CARBURANT ET AUX ATELIERS DE MÉCANIQUE

§1. Dispositions générales

8.134. Une affiche doit être placée pour indiquer le mode d'exploitation d'un libre-service.

Dans le cas d'un libre-service avec surveillance, d'une station-service ou d'un poste de distribution de carburant où le préposé distribue un carburant à un véhicule, une affiche doit être placée pour indiquer le mode d'exploitation de chaque îlot si le poste de distribution en comporte plus d'un.

L'îlot de distribution doit de plus être muni d'une affiche d'au moins 100 mm de hauteur sur 180 mm de largeur qui doit être visible à partir de l'aire de ravitaillement et sur laquelle apparaissent :

1° soit les inscriptions suivantes, en caractères d'au moins 25 mm de haut, « DÉFENSE DE FUMER » et « ARRÊTEZ LE MOTEUR AVANT LE REMPLISSAGE » ;

2° soit les pictogrammes apparaissant à l'annexe I.

8.135. Le distributeur érigé dans une installation destinée à distribuer un produit pétrolier doit être muni d'une inscription lisible qui indique le type de *carburant* distribué.

8.136. L'extrémité d'admission du tuyau de remplissage monté sur un *réservoir* destiné à entreposer un *carburant* doit être munie d'un dispositif étanche qui empêche l'ouverture par quiconque n'est pas autorisé par la personne responsable de cet équipement.

8.137. L'aire de ravitaillement d'une installation érigée pour distribuer un *carburant* doit être munie d'un éclairage d'au moins 50 lx ou d'au moins 5 W/m² pour un éclairage incandescent.

8.138. La capacité totale de tous les *réservoirs souterrains* érigés dans un *poste de distribution de carburant* ne peut excéder 250 000 L.

8.139. Un *réservoir* hors sol destiné à entreposer du *carburant* ne peut être érigé que pour le ravitaillement :

1° d'un véhicule dans un *endroit désigné* et situé à l'extérieur des limites d'une municipalité ;

2° d'un véhicule tout terrain, d'une motoneige ou de tout autre véhicule du même genre ;

3° d'un véhicule dans un *poste d'utilisateur* ;

4° d'un aéronef ou d'une embarcation ;

5° d'un véhicule situé sur un territoire compris à la fois au nord du parallèle 50° de latitude nord et à l'est du 63° méridien ou compris au nord du parallèle 53° de latitude nord.

Le *réservoir* hors sol extérieur érigé dans un *poste de distribution de carburant* doit avoir une capacité d'au plus 50 000 L et la capacité totale de tous les *réservoirs* érigés dans un tel poste ne peut excéder 150 000 L.

8.140. Le *kiosque* érigé dans un *poste de distribution de carburant* doit être constitué de matériaux qui n'alimentent pas la flamme et il doit permettre d'avoir en tout temps, de l'intérieur, une vue d'ensemble sur tout l'intérieur du *kiosque* et sur les aires de distribution.

Aucun appareil de chauffage à combustion ne peut y être érigé.

8.141. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un distributeur de *carburant* destiné à distribuer un produit pétrolier de la classe 1 ou 2, sauf si

celui-ci satisfait aux exigences de la norme CSA-B346, « Power-Operated Dispensing Devices for Flammable Liquids », publiée par l'Association canadienne de normalisation.

8.142. Le distributeur de *carburant* érigé dans un *poste de distribution de carburant* doit être situé sur un îlot d'au moins 100 mm de hauteur, être fait de béton ou d'un autre matériau incombustible ou être protégé par des butoirs contre le choc des véhicules ; toutefois, cette exigence ne s'applique pas au distributeur fixé sur un *réservoir* hors sol.

8.143. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un îlot de distribution de *carburant*, sauf si celui-ci est muni, sous chaque distributeur, d'une boîte de captage qui satisfait aux exigences de la norme ULC/ORD-C107.21, « Under-Dispenser Sumps » ou de la norme ULC-S653, « Standard for Aboveground Steel Contained Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids », publiées par les Laboratoires des assureurs du Canada ; cette exigence ne s'applique toutefois pas à l'îlot situé sur un quai flottant.

8.144. L'aire de ravitaillement érigée dans un *poste de distribution de carburant* doit être imperméable aux produits pétroliers sur une surface de dimensions d'au moins 3 m de largeur mesurée en façade de chaque distributeur de *carburant* par au moins 1,5 m de longueur de chaque côté du distributeur de *carburant*, mesurée à partir du centre de celui-ci ; toutefois, cette exigence ne s'applique pas à l'aire de ravitaillement :

1° d'un véhicule hors route ou d'un équipement agricole ;

2° destinée à être utilisée pour une seule période de moins d'un an ;

3° située dans un *endroit désigné* ;

4° dont le *réservoir* a une capacité inférieure à 2500 L.

L'imperméabilité exigée au premier alinéa doit être obtenue au moyen d'un tablier en béton armé ou d'une couche de béton bitumineux traitée pour la rendre résistante et imperméable aux produits pétroliers.

8.145. Le distributeur érigé ou modifié dans un *poste de distribution de carburant* doit respecter au moins les dégagements mentionnés au tableau 5 suivant :

TABLEAU 5

Dégagements des distributeurs (m)

	Poste de distribution	Libre-service sans surveillance	Poste de marina	Poste d'utilisateur	Poste d'aéroport
D'un bâtiment sauf d'un <i>kiosque</i>	4,5 ⁽²⁾	6 ⁽³⁾	5	1 ⁽⁴⁾	15
Des limites de propriété	4,5 ⁽²⁾	6 ⁽³⁾	4,5 ⁽²⁾	4,5 ⁽⁴⁾	15
D'une source d'inflammation fixe	6 ⁽¹⁾	6 ⁽¹⁾	8	7,5 ⁽⁴⁾	6 ⁽¹⁾
D'une baie de bâtiment sauf celle d'un <i>kiosque</i>	—	—	—	4,5 ⁽⁴⁾	—
D'un appontement ou d'accès à d'autres appontements	—	—	5	—	5

⁽¹⁾ S'applique uniquement à un distributeur de *carburant* inclus dans les produits pétroliers de la classe 1.

⁽²⁾ S'il y a modification d'une installation d'*équipement pétrolier*, le distributeur érigé avant 1973 peut demeurer en place ou être remplacé par un autre au même endroit, si celui-ci comporte le même nombre de boyaux de distribution et distribue le même nombre de produits. S'il s'agit d'un *poste de marina*, le rivage ne doit pas être considéré comme une limite de propriété.

⁽³⁾ S'il y a modification d'une installation d'*équipement pétrolier*, le distributeur érigé avant le 19 mai 1984 peut demeurer en place ou être remplacé par un autre au même endroit si celui-ci comporte le même nombre de boyaux de distribution et distribue le même nombre de produits.

⁽⁴⁾ S'il y a modification d'une installation d'*équipement pétrolier*, le distributeur érigé avant le 11 juillet 1991 peut demeurer en place ou être remplacé par un autre au même endroit si celui-ci comporte le même nombre de boyaux de distribution et distribue le même nombre de produits.

De plus, ces dégagements doivent être augmentés, le cas échéant, de façon à ce que tout véhicule destiné à être ravitaillé à partir de ce distributeur soit complètement à l'intérieur des limites de propriété où se situe ce distributeur.

8.146. Un interrupteur d'urgence clairement identifié et accessible doit être situé à l'écart de tout distributeur de *carburant* à une distance d'au plus 25 m.

8.147. Le distributeur de *carburant* peut être érigé à l'intérieur d'un bâtiment si le produit distribué est un liquide de classe 2 ou 3 et si les exigences suivantes sont satisfaites :

- 1° le bâtiment n'est pas accessible au public ;
- 2° le distributeur est situé au *premier étage* ;
- 3° la ventilation de ce bâtiment satisfait aux exigences prévues par la partie 6 du chapitre I ;

4° un réseau d'évacuation destiné aux produits pétroliers pouvant être déversés est érigé.

8.148. La pompe d'un distributeur de *carburant* érigée ou modifiée dans un *poste de distribution de carburant* doit être munie d'un mécanisme qui n'en permet le fonctionnement que si le pistolet du distributeur est retiré de son support, si la pompe est actionnée manuellement et si ce mécanisme l'arrête lorsque tous les pistolets sont replacés sur leurs supports; si cette pompe est reliée à un distributeur satellite, elle doit de plus être munie d'un mécanisme qui empêche la distribution simultanée de *carburant*.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un distributeur muni d'un mécanisme d'enroulement.

8.149. Si une pompe submersible est érigée dans un *poste de distribution de carburant*, le distributeur doit être muni d'une soupape de sûreté à fusible d'au plus 70 °C, fixée solidement à l'îlot de distribution et qui satisfait aux exigences de la norme ULC-S651, «Emergency Valves for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada.

Cette exigence s'applique également à un *réservoir* érigé ou modifié à un niveau supérieur à celui de la base d'un distributeur de *carburant*. Si ce *réservoir* est hors sol, il doit être muni d'une valve anti-siphon mécanique ou électrique montée au point de raccordement de sa tuyauterie avec le *réservoir*.

La soupape de sûreté doit en outre être montée de façon à ce que son point de cisaillement soit situé dans la zone comprise entre 25 mm sous le socle du distributeur de *carburant* et 13 mm au-dessus de celui-ci.

8.150. La pompe visée à l'article 8.149 doit être munie d'un dispositif qui permet de déceler une fuite et qui en empêche son fonctionnement, le cas échéant.

8.151. La pompe d'un distributeur de *carburant* montée dans un *poste de distribution de carburant* doit être munie d'un dispositif de contrôle qui empêche la pression créée dans cette installation d'excéder sa contrainte admissible.

8.152. La fosse destinée à loger une pompe submersible ou sa tuyauterie montée dans un *poste de distribution de carburant* doit être entourée d'une boîte étanche et résistante aux produits pétroliers. Cette boîte doit de plus être couverte et installée de façon à ne pas transmettre les charges extérieures à la pompe au *réservoir* ou à la tuyauterie.

Les dimensions de cette fosse doivent permettre l'inspection et l'entretien de la pompe.

8.153. Le pistolet monté sur le boyau du distributeur dans un *poste de distribution de carburant* doit être muni :

1° d'une détente à fermeture automatique, s'il est destiné à distribuer un *carburant* inclus dans les produits pétroliers de la classe 1 ou 2, sauf s'il s'agit d'un *poste d'aéroport*;

2° d'un caoutchouc anti-éclaboussement.

Toutefois, il est interdit de monter un pistolet de distribution muni d'un dispositif de blocage de la détente en position ouverte dans un libre-service, un *poste d'aéroport* ou un *poste de marina*.

8.154. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter un pistolet de distribution sur le boyau d'un distributeur de *carburant*, sauf si ce pistolet satisfait aux exigences de la norme CAN/ULC-S620, «Pistolets pour liquides inflammables et combustibles», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ou est de type pour *carburant d'aviation*, à un *poste d'aéroport*.

8.155. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter sur le distributeur de *carburant* un boyau destiné à être utilisé pour distribuer un produit pétrolier de la classe 1 ou 2, sauf s'il satisfait aux exigences de la norme CAN/ULC-S612, «Tuyaux flexibles pour les liquides inflammables et combustibles», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ou de type pour *carburant d'aviation*, à un *poste d'aéroport*. Ce distributeur doit aussi être conçu de façon à ce que la personne qui distribue du *carburant* à un véhicule actionne manuellement le pistolet de distribution.

8.156. Le boyau monté sur le distributeur de *carburant* doit avoir une longueur d'au plus :

1° 5 m; il peut toutefois avoir une longueur de 6 m s'il est muni d'un mécanisme de rétraction;

2° 6 m pour un *libre-service sans surveillance*; il peut toutefois avoir une longueur de 7,5 m s'il est muni d'un mécanisme de rétraction ou d'enroulement;

3° 7,5 m pour un *poste d'aéroport*, un *poste d'utilisateur* ou un *poste de marina* s'il est muni d'un mécanisme de rétraction; cette exigence ne s'applique toutefois pas à un boyau muni d'un mécanisme d'enroulement.

§2. Station-service et atelier de mécanique

8.157. Un *équipement pétrolier* peut être érigé dans un bâtiment abritant une station-service ou un *atelier de mécanique* ou près d'un tel bâtiment ou d'un tel *atelier*, si les exigences suivantes sont satisfaites :

1° les endroits dangereux visés à l'annexe II doivent être séparés de toute pièce abritant un appareil de chauffage à combustible solide, liquide ou au gaz par des murs ayant une résistance au feu d'au moins une heure au sens du chapitre I;

2° la pièce contenant un tel appareil de chauffage ne doit pas :

a) avoir d'ouverture à moins de 2,5 m du plancher;

b) être utilisée pour entreposer un produit pétrolier de la classe 1 ou 2 ni comme *aire d'entretien* où sont effectués des travaux sur le système d'alimentation des moteurs à combustion interne, de la distribution, du *transvasement* ou de la manutention de produits pétroliers de la classe 1; le fond de la chambre à combustion de l'appareil de chauffage doit de plus être à au moins 500 mm au-dessus du plancher et cet appareil doit être à l'abri des chocs.

3° l'air nécessaire à la combustion dans l'appareil doit provenir de l'extérieur du bâtiment;

4° l'admission de la canalisation de retour d'air d'un appareil de chauffage à air pulsé doit, si elle est située dans une pièce où se trouve un endroit dangereux mentionné à l'annexe II être à au moins 1,25 m du plancher;

5° le brûleur et la chambre à combustion d'un tel équipement doivent être situés à au moins 2,5 m du plancher, dans un endroit destiné à la distribution, au *transvasement* ou à la manutention de produits pétroliers de la classe 1.

§3. Libre-service avec surveillance

8.158. Chaque distributeur de *carburant* érigé dans un *libre-service avec surveillance* doit être muni d'une commande de mise en marche et d'arrêt à distance montée sur un tableau de contrôle situé à l'intérieur d'un bâtiment.

8.159. Le tableau de contrôle visé à l'article 8.158 doit :

1° regrouper les commandes de mise en marche et d'arrêt d'au plus 12 distributeurs de *carburant*;

2° permettre la distribution simultanée de *carburant* à au plus 8 pistolets de distribution;

3° être muni d'un interrupteur d'urgence permettant d'interrompre simultanément la distribution de *carburant* à tous les distributeurs.

8.160. L'emplacement du tableau de contrôle visé à l'article 8.158 doit être situé à une distance du distributeur de *carburant* :

1° d'au plus 25 m;

2° d'au plus 35 m, si le préposé peut surveiller, à partir de son poste de travail, l'utilisation de ce distributeur au moyen d'une caméra et d'un écran entre-barrés électriquement avec ce distributeur.

8.161. L'îlot de distribution érigé dans un *libre-service avec surveillance* doit être muni d'un système qui permet la communication verbale entre un client et le préposé à la surveillance.

8.162. L'emplacement des distributeurs de *carburant* visé à l'article 8.158 doit être situé dans un champ visuel de 160° délimité face au tableau de contrôle.

Si un distributeur n'est pas destiné à être exploité en libre-service, celui-ci ne doit pas être situé entre le tableau de contrôle et un distributeur destiné à être exploité en libre-service.

Lorsqu'un distributeur de *carburant* exploité sans surveillance est érigé dans un *libre-service avec surveillance*, il doit être placé sur l'îlot le plus éloigné du tableau de contrôle.

8.163. Des affiches doivent être placées dans un *libre-service avec surveillance* pour indiquer que l'îlot le plus éloigné du tableau de contrôle doit être utilisé pour l'approvisionnement des véhicules lourds ou susceptibles d'obstruer le champ de vision du préposé à la surveillance.

8.164. L'emplacement de l'îlot de distribution érigé dans un *libre-service avec surveillance* doit permettre au préposé de surveiller, à partir de son poste de travail, l'utilisation des pistolets de distribution, à cette fin, des miroirs ou des caméras et un écran peuvent être utilisés.

§4. Libre-service sans surveillance

8.165. L'aire de ravitaillement érigée dans un *libre-service sans surveillance* doit être munie d'une affiche fixée qui indique, en caractères d'au moins 5 mm de hauteur, les instructions à suivre en cas d'incendie ou de déversement de *carburant*.

8.166. L'aire de ravitaillement visée à l'article 8.165 doit être munie d'un système de captation qui intercepte le *carburant* sur cette aire lors d'une fuite ou d'un déversement.

Le système de captation doit être constitué d'un tablier de béton ayant une pente vers l'extérieur d'au moins 1 %, d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un drain les reliant.

Le séparateur d'hydrocarbures doit avoir une capacité suffisante pour traiter le débit d'eau pluviale susceptible d'être captée par le tablier de béton et celui du distributeur de *carburant* ayant le plus grand débit.

8.167. Le distributeur de *carburant* à monnaie, à carte ou à clé qui permet le ravitaillement sans l'intervention d'un préposé à la surveillance ne peut être érigé que dans un *libre-service sans surveillance*.

Le débit de ce distributeur doit être d'au plus 70 L/min pour le *carburant* inclus dans les produits pétroliers de la classe 1 et d'au plus 180 L/min pour celui de la classe 2.

La pompe d'un tel distributeur doit s'arrêter automatiquement après 5 min de fonctionnement, pour le *carburant* inclus dans les produits pétroliers de la classe 1, et après 10 min, pour celui de la classe 2.

8.168. Le distributeur érigé à proximité d'un *dépôt* doit être situé :

1° à au moins 6 m de l'aire clôturée du *dépôt* ;

2° à au moins 30 m d'un *réservoir* hors sol ;

3° à au moins 15 m d'une installations de chargement et de déchargement du *dépôt*.

§5. *Marina*

8.169. Le distributeur de *carburant* érigé dans un *poste de marina* ainsi que la tuyauterie montée sur un quai, une jetée, un débarcadère ou un ponton doivent être protégés, le cas échéant, contre les risques de choc tels ceux d'une embarcation ou d'un hydravion.

8.170. La tuyauterie d'un *réservoir* érigé à un niveau supérieur à celui de la base du distributeur de *carburant* doit être munie, à la sortie du *réservoir*, d'une soupape d'arrêt à solénoïde qui s'ouvre uniquement si le distributeur fonctionne.

Si cette tuyauterie est raccordée à une pompe submersible munie d'un système de détection de fuites, cette soupape doit être montée entre le *réservoir* et ce système de détection de fuites.

8.171. Tout distributeur de *carburant* érigé dans un *poste de marina* doit être muni d'une soupape de sûreté qui satisfait aux exigences de l'article 8.149.

8.172. Le *réservoir* destiné à entreposer du *carburant* doit être érigé à au moins 4,5 m de la limite moyenne annuelle des plus hautes eaux au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

8.173. Le *réservoir souterrain* érigé dans un *poste de marina* doit être muni d'un puits d'observation situé entre celui-ci et la rive et qui doit se prolonger jusqu'à 900 mm sous la ligne d'étiage.

8.174. Le *réservoir* destiné à entreposer un *carburant* à des fins de commerce ne peut être érigé hors sol que s'il est entouré d'une digue et d'une clôture, qui satisfont, selon le cas, aux exigences des articles 8.61 à 8.63, des paragraphes 1° et 3° de l'article 8.65 et des paragraphes 1° et 2° de l'article 8.217.

8.175. La tuyauterie montée sur un quai, une jetée, un débarcadère ou un ponton doit être munie de 2 robinets à vanne accessibles qui permettent d'arrêter l'écoulement du *carburant* à partir du rivage. L'un de ces robinets à vanne doit être situé à moins de 350 mm du bord de l'appontement et l'autre à moins de 350 mm du point de raccordement avec le distributeur.

8.176. La tuyauterie montée entre le rivage et une jetée ou un quai doit être munie de joints articulés ou de raccords flexibles qui permettent à la partie de la tuyauterie qui se trouve sur la jetée ou sur le quai de jouer indépendamment de celle qui se trouve sur le rivage et de prévenir toute contrainte dans les tuyaux.

8.177. L'installation de distribution de *carburant* d'un *poste de marina* doit être fixée :

1° soit sur la rive ;

2° soit sur un quai, une jetée, un débarcadère ou un ponton.

Le distributeur de *carburant* doit, s'il est érigé sur un ponton flottant, l'être le plus près possible du rivage de façon à ce que la tuyauterie montée au-dessus de l'eau soit la plus courte possible.

§6. *Poste d'aéroport*

8.178. Le *réservoir* d'un *poste d'aéroport* destiné à entreposer du *carburant d'aviation* doit être érigé conformément aux exigences suivantes :

1° il doit être muni d'un trou d'homme ;

2° tous ses composants métalliques doivent être reliés à la terre par continuité des masses conformément au chapitre V, s'il est en fibre de verre ;

3° il doit être incliné d'au moins 1 % s'il est horizontal ;

4° il doit être muni d'un système de soutirage d'eau à son point le plus bas ;

5° il doit être muni d'un système dont le dispositif de succion flotte, s'il est destiné à entreposer du *carburéacteur*.

8.179. Il est interdit d'utiliser, lors de travaux de construction, un tuyau en acier galvanisé s'il est destiné à contenir du *carburant d'aviation*.

8.180. La tuyauterie montée en aval du filtre et d'un séparateur terminal doit être composée de l'un des matériaux non corrosifs suivants :

- 1° l'alliage d'aluminium ;
- 2° la fibre de verre renforcée ;
- 3° l'acier inoxydable ;
- 4° le boyau flexible.

8.181. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger des *réservoirs* destinés à entreposer du *carburant d'aviation* inclus dans des produits pétroliers de classes différentes, à moins que les distributeurs ne soient munis de pistolets à bec sélectif qui satisfont aux exigences de la norme SAE AS 1852, «Nozzles and Ports-Gravity Refueling Interface Standard for Civil Aircraft», publiée par Society of Automotive Engineers.

8.182. Le *réservoir* hors sol doit être érigé de façon à ce que la distance entre le faîte de la digue qui l'entoure et l'aérogare soit d'au moins 45 m.

S'il s'agit d'un réservoir à double paroi ou à cuvette intégrée, cette distance doit être mesurée entre la paroi extérieure du réservoir ou de la cuvette et l'aérogare.

8.183. Le tuyau de remplissage monté sur le *réservoir* destiné à entreposer du *carburant d'aviation* doit être muni d'une crépine pourvue d'un panier à maille d'une grosseur minimale équivalente au n^o 40 ; en amont de chaque compteur, de chaque pompe ou de tout autre équipement nécessitant une crépine, doit également être montée une crépine munie d'un panier à maille n^o 60.

8.184. L'installation d'*équipement pétrolier* destinée à distribuer du *carburant d'aviation* érigée dans un *poste d'aéroport* doit être munie d'un système de filtration comprenant au moins un des équipements suivants :

- 1° un filtre de 5 µm ;
- 2° un filtre séparateur d'eau d'au plus 15 ppm ;
- 3° un moniteur de filtre.

8.185. L'installation destinée à distribuer du *carburant d'aviation* érigée à une hauteur qui excède 1,6 m doit être munie d'un feu d'obstacle.

8.186. L'installation destinée à distribuer du *carburant d'aviation* érigée dans un *poste d'aéroport* doit être munie d'une prise de terre conforme aux exigences du chapitre V.

8.187. Une affiche qui indique, à l'intention du préposé à la distribution, le mode d'opération des *équipements pétroliers* destinés à distribuer du *carburant d'aviation* ainsi que les vérifications qui doivent y être effectuées à cette fin doit être érigée dans un *poste d'aéroport*.

8.188. La tuyauterie destinée à contenir un produit pétrolier montée dans un *poste d'aéroport* doit être marquée conformément à la norme API-1542, «Identification Markings for Dedicated Aviation Fuel Manufacturing and Distribution Facilities, Airport Storage and Mobile Fuelling Equipment», publiée par l'American Petroleum Institute.

8.189. Le distributeur de *carburant d'aviation* érigé dans un *poste d'aéroport* doit être marqué conformément à la norme mentionnée à l'article 8.188. Le lettrage doit être d'au moins 80 mm de hauteur.

8.190. Les exigences des articles 8.169 à 8.172 et celles des articles 8.174, 8.175 et 8.177 s'appliquent également à un *poste d'aéroport* à partir duquel le ravitaillement de l'aéronef est effectué sur un plan d'eau.

§7. Poste d'utilisateur

8.191. Le débit du distributeur de *carburant* érigé dans un *poste d'utilisateur* doit être d'au plus 70 L/min pour le *carburant* inclus dans les produits pétroliers de la classe 1 et d'au plus 180 L/min pour celui inclus dans les produits pétroliers de la classe 2.

SECTION X DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉPÔTS

§1. Dispositions générales

8.192. Un *dépôt* érigé dans une zone inondable de la crue de récurrence de 20 ans telle que délimitée dans les schémas d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° chaque *réservoir* hors sol de ce *dépôt* doit être érigé de façon à ce que son fond soit au-dessus du niveau maximal des eaux ;

2° une source d'alimentation en eau doit être disponible pour servir de lest dans les *réservoirs*.

8.193. Une barrière et une rampe de chargement et de déchargement érigées dans un *dépôt* ainsi que tout endroit où un *équipement pétrolier* peut occasionner la présence de vapeurs inflammables doivent être munis d'une affiche qui y est fixée et qui porte l'inscription « DÉFENSE DE FUMER » ou d'un pictogramme analogue à celui prévu à l'annexe I.

8.194. Un robinet d'une conduite hors sol reliée à un *réservoir*, l'extrémité d'une conduite de produit pétrolier et le tuyau de remplissage doivent être identifiés conformément au document : « Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules », publié par l'Institut canadien des produits pétroliers.

§2. Installations de chargement et de déchargement

8.195. L'installation destinée à être utilisée pour le chargement et le déchargement de produits pétroliers dans un *dépôt* doit être érigée :

1° s'il s'agit d'un produit pétrolier de la classe 1, à plus de 8 m de tout *réservoir* hors sol, de tout bâtiment ou de toute limite de propriété où est située l'installation;

2° s'il s'agit d'un produit pétrolier de classe 2 ou 3, à plus de 5 m de tout *réservoir* hors sol, de tout bâtiment ou de toute limite de propriété où est située l'installation.

Ces distances doivent être calculées à partir du tube d'un bras de chargement lorsqu'il descend dans la citerne ou à partir du point de raccordement de la citerne lorsqu'elle est chargée par le fond et en considérant que l'abri réservé au personnel ou aux pompes, le cas échéant, font partie intégrantes de l'installation.

8.196. L'aire de chargement et de déchargement d'un wagon-citerne érigée dans un *dépôt* doit être à la distance minimale de toute voie ferrée mentionnée à l'ordonnance générale n^o 0-32, « Règlement sur l'emmagasinage en vrac des liquides inflammables », publiée par Transports Canada.

8.197. L'installation de chargement et de déchargement ainsi que les tuyaux de remplissage ou de jaugeage érigés ou montés dans un *dépôt* doivent l'être à une distance d'au moins 5 m de tout matériau combustible.

8.198. L'évent d'un *réservoir* destiné à entreposer un produit pétrolier de la classe 1 d'un *dépôt* doit être monté à au moins 8 m de l'installation destinée à être utilisée pour le chargement et le déchargement ainsi que de l'aire de stationnement.

8.199. La plate-forme de chargement ou de déchargement ainsi que tout *réservoir* érigés dans un *dépôt* doivent être situés à au moins 40 m du poste de contrôle contre les incendies de ce *dépôt*.

Cette plate-forme doit être en métal ou en béton.

8.200. Le bras de chargement monté sur l'installation destinée à être utilisée pour charger un camion-citerne ou un wagon-citerne par le trou d'homme doit être de longueur suffisante pour descendre à moins de 200 mm du fond de la citerne et il doit être muni d'une soupape d'ouverture manuelle.

8.201. La tuyauterie montée sur l'installation destinée à être utilisée pour décharger un camion-citerne ou un wagon-citerne au moyen d'une pompe doit être munie d'un clapet de retenu à siège malléable.

8.202. Le tuyau de remplissage monté sur le *réservoir* d'une installation destinée à entreposer un produit pétrolier doit être muni d'un raccord qui en permet le remplissage étanche au moyen d'un boyau.

8.203. Le boyau monté sur une installation destinée à distribuer un produit pétrolier dans un récipient d'au plus 225 L conçu pour être déplacé doit être muni d'un pistolet de distribution fait de matière non magnétique, à détente d'ouverture manuelle et d'un dispositif de fermeture automatique.

8.204. L'installation destinée à être utilisée pour le chargement et le déchargement et érigée dans un *dépôt* doit être munie de butoirs qui la protègent du choc des véhicules.

8.205. L'installation érigée afin d'être utilisée pour le chargement et le déchargement doit être munie d'une prise de terre qui satisfait aux exigences du chapitre V, d'un conducteur électrique et d'une pince permettant la mise à la terre de la citerne.

S'il s'agit d'un *dépôt* qui fonctionne à clé, l'écoulement du produit pétrolier ne doit être possible que si la mise à la terre est effectuée.

8.206. L'installation érigée afin d'être utilisée pour le chargement par le fond d'un camion-citerne ou d'un wagon-citerne doit :

1° avoir été conçue pour limiter le débit de chargement à au plus 3 000 L/min;

2° être munie d'un compteur pré-réglable.

8.207. L'installation fonctionnant au moyen d'une clé érigée afin d'être utilisée pour le chargement d'un camion-citerne ou d'un wagon-citerne et alimentée par le *réservoir* hors sol d'un *dépôt* doit être munie d'un robinet de sectionnement contrôlé à distance qui s'ouvre uniquement lorsque le moteur de la pompe de chargement fonctionne.

Ce robinet doit être situé à la sortie du *réservoir* si le *dépôt* est destiné à être laissé sans la surveillance continue d'un préposé.

8.208. La partie de l'aire de chargement et de déchargement d'un *dépôt* érigée afin d'être utilisée pour le stationnement d'une citerne pendant son chargement ou son déchargement doit :

1° s'il s'agit des produits pétroliers de la classe 1 ou 2, être munie d'un système de captation qui intercepte ces produits ; ce système doit être constitué d'un tablier de béton avec une pente vers l'extérieur d'au moins 1 % dans une direction opposée à la plate-forme de chargement ou de déchargement, d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un drain les reliant ;

2° s'il s'agit des produits pétroliers de la classe 3 et des produits pétroliers de classe 1, 2 et 3, dans des *dépôts* situés au nord du parallèle 53° de latitude nord et des *dépôts* situés dans un *endroit désigné*, être étanche et conçue de façon à ce qu'un produit déversé y reste confiné.

§3. Pompage

8.209. La pompe volumétrique montée dans un *dépôt* doit être munie d'une soupape de sûreté et d'une dérivation de retour à l'alimentation de la pompe.

8.210. La pompe centrifuge montée dans un *dépôt* doit être munie d'un clapet de retenue à sa sortie, si elle est sans soupape de sûreté encastrée.

8.211. La pompe montée dans un *dépôt* qui est susceptible d'être heurtée par un véhicule doit être munie d'un butoir ou d'une bordure faite de béton ou de métal qui la protège du choc des véhicules.

8.212. La pompe ou le moteur ne peut être monté sous un *réservoir* ni dans un bâtiment où est manutentionné un produit pétrolier.

8.213. La pompe montée dans un *dépôt* doit :

1° si elle est située au-dessus du niveau du sol et à l'extérieur d'un bâtiment :

a) être à au moins 3 m des limites de propriété où se situe la pompe ;

b) être à au moins 1,5 m de toute ouverture du bâtiment principal de ce *dépôt* ;

2° être à au moins 8 m d'une source d'inflammation.

8.214. La pompe d'un *dépôt* doit être montée de façon à empêcher toute vibration et sa transmission aux *équipements pétroliers* qui y sont reliés.

8.215. Le moteur électrique d'une pompe montée dans un *dépôt* doit être muni d'au moins deux dispositifs de commande dont l'un doit être placé soit dans le poste de contrôle, soit à au moins 15 m de chaque plate-forme de chargement ou de déchargement et de chaque *réservoir*.

8.216. Dans un *dépôt*, la fosse destinée à loger une pompe souterraine et les tuyaux à raccords multiples d'une pompe immergée doit être entourée d'une boîte faite de métal ou de béton et elle doit être érigée de façon à ne pas transmettre les charges extérieures à la pompe, au *réservoir* ou à la tuyauterie.

§4. Clôtures

8.217. Une clôture doit être érigée autour de tout *dépôt* et elle doit :

1° avoir au moins 1,8 m de hauteur ;

2° être en treillis métallique de calibre minimum n^o 9 USSMS, si elle est en acier avec des mailles d'au plus 150 mm de côté ;

3° être à moins de 150 mm du sol, y compris ses barrières ;

4° être fixée à des poteaux métalliques enfoncés solidement dans le sol ;

5° être munie d'au moins deux barrières permettant la circulation des véhicules routiers qui satisfont aux exigences des paragraphes 1°, 2° et 4°, qui sont placées le plus loin possible l'une de l'autre et qui sont pourvues d'un dispositif de verrouillage.

SECTION XI DISPOSITIONS PÉNALES

8.218. Constitue une infraction, toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

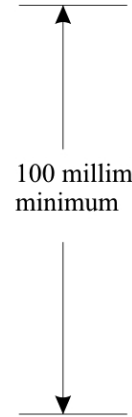
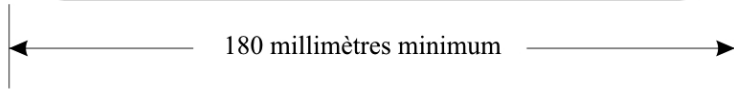
(a. 8.134 et 8.193)

PICTOGRAMMES1^o

Pour

signifier :

«Défense de fumer»

100 millimètres
minimum

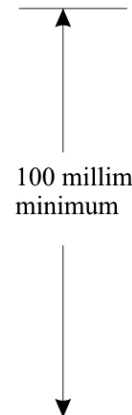
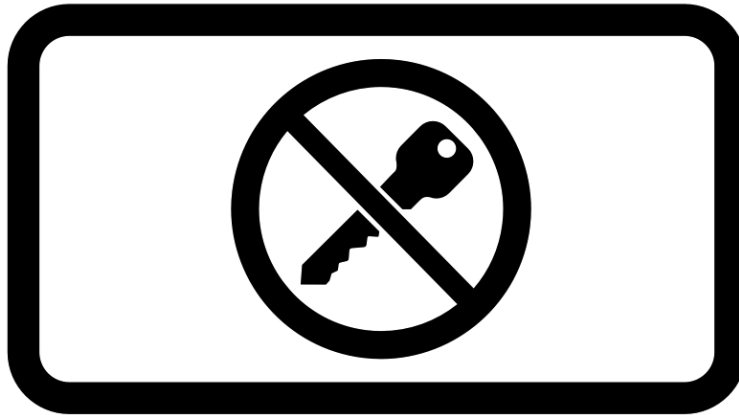
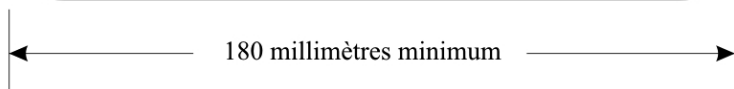
180 millimètres minimum

2^o

Pour

signifier :

«Arrêter le moteur avant le remplissage»

100 millimètres
minimum

180 millimètres minimum

ANNEXE II

(a. 8.157)

ENDROITS DANGEREUX POUR L'INSTALLATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE

(a. 8.157)

1. Autour de l'extrémité d'un tuyau de remplissage d'un *réservoir souterrain*, jusqu'à 0,5 m du sol et dans un rayon horizontal de 3 m;

2. Autour de l'extrémité de l'évent d'un *réservoir souterrain*, jusqu'à 5 m dans toutes les directions;

3. À l'aire de distribution, jusqu'à 0,5 m du sol;

4. Autour d'un distributeur de *carburant* à 1,5 m, dans toutes les directions;

5. Dans une aire d'entretien jusqu'à 0,5 m au-dessus du sol ou du plancher, sur toute la superficie de ce dernier;

6. À une aire de transvasement de produits pétroliers de la classe I, jusqu'à 1,5 m dans toutes les directions;

7. Dans une salle de vente, d'entreposage ou de toilette, si une ouverture relie une de ces salles à un des endroits mentionnés ci-dessus;

8. Dans un espace, une fosse ou une boîte au-dessous du niveau du sol et situé en tout ou en partie à un des endroits mentionnés ci-dessus.

47293

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

**Code de sécurité
— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de sécurité», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir pour l'ensemble du territoire québécois les normes de base applicables aux installations d'équipements pétroliers (installations destinées à utiliser, à entreposer ou à dis-

tribuer un produit pétrolier), afin d'assurer la sécurité du public qui les utilisent. Ces normes sont maintenant adoptées par la Régie du bâtiment du Québec en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

Ces normes constituent le chapitre VI du Code de sécurité et reconduisent essentiellement des exigences déjà prévues par la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., c. P-29.1) ainsi que des exigences réglementaires actuellement en vigueur, prises en vertu de cette loi et prévues par le Règlement sur les produits et les équipements pétroliers, approuvé par le décret n^o 753-91 du 29 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2834). Des adaptations y ont été apportées pour tenir compte des dispositions de la Loi sur le bâtiment, en faciliter leurs applications et principalement pour départager entre autres, les responsabilités des architectes, des ingénieurs et des entrepreneurs, lesquelles sont intégrées au Code de construction de celles des propriétaires des installations d'équipements pétroliers.

Ce projet comporte notamment les normes de sécurité minimales relatives à l'état, à l'utilisation, à l'entretien et à l'exploitation de ces installations et à leur voisinage que les propriétaires doivent respecter pour prévenir les accidents et les incendies.

Ce projet comprend également des mesures d'encadrement pour la vérification et le contrôle des exigences, notamment par un processus de vérification de la conformité des équipements pétroliers à risque élevé faisant partie d'une installation d'équipement pétrolier, au moyen d'attestations de conformité qui doivent être produites par des personnes reconnues par la Régie et fournies par les propriétaires préalablement à la délivrance d'un permis d'utilisation.

À ce jour, l'examen de ce dossier n'a pas d'impact financier sur les citoyens, sur les entreprises et, en particulier, les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Gauthier, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, au numéro de téléphone : 418 643-9896 ou au numéro de télécopieur : 418 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Daniel Gilbert, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

Le ministre du Travail,
LAURENT LESSARD